

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant de la Verse



Règlement

PPR approuvé le 01 SEP. 2017



Communes de :

Beaugies sous Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le Plessis Patte d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquericourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles, Villeselve.

SOMMAIRE

PORTÉE DU RÈGLEMENT- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
1.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES :	7
1.1.1 champ d'application du PPR.....	7
1.1.2 Objet des mesures de prévention.....	8
1.1.3 Effets du PPR.....	8
1.1.4 Division du territoire en zones.....	9
1.1.6 Détermination de la cote de référence d'un lieu.....	16
1.1.7 Portée du règlement :.....	17
RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	22
2.1 PRÉAMBULE.....	22
2.1.1 Définition de la transparence hydraulique.....	22
2.1.2 Définition d'un projet nouveau.....	22
2.1.4 Définition d'une extension.....	24
2.1.5 Définition d'une annexe.....	24
2.1.6 Définition de déchets banals, spéciaux.....	24
2.1.7 Éléments de langage.....	24
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE : SECTEURS À ENJEUX TRÈS FORT POUR LUTTER CONTRE LE RUISSELLEMENT.....	30
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX.....	34
3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FORT DÉBORDEMENT »... 	34
3.1.1 Sont interdits :.....	34
3.1.2 Sont autorisés sous conditions :.....	34
3.1.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	40
3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FORT RUISSELLEMENT ».	41
3.2.1 Sont interdits :.....	41
3.2.2 Sont autorisés sous conditions :.....	41
3.2.3 conditions d'utilisation et d'exploitation.....	44
3.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « MOYEN DÉBORDEMENT »	45
3.3.1 Sont interdits :.....	45
3.3.2 Sont autorisés sous conditions :.....	45
3.3.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	50
3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « MOYEN RUISSELLEMENT »	52
3.4.1 Sont interdits :.....	52
3.4.2 Sont autorisés sous conditions :.....	52
3.4.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	57
3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FAIBLE DÉBORDEMENT ».	58
3.5.1 Sont autorisés sous conditions :.....	58

3.5.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	63
3.6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « MOYEN DÉBORDEMENT ».....	66
3.6.1 Sont interdits.....	66
3.6.2 Sont autorisés sous conditions.....	66
3.6.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	68
3.6.4 Recommandations.....	68
3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « MOYEN RUISSELLEMENT ».....	70
3.7.1 Sont interdits.....	70
3.7.2 Sont autorisés sous conditions.....	70
3.7.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	72
3.7.4 Recommandations.....	72
3.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « FAIBLE DEBORDEMENT ».....	74
3.8.1 Sont autorisés sous conditions.....	74
3.8.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	75
3.8.3 Recommandations.....	76
3.9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « FAIBLE RUISSELLEMENT ».....	77
3.9.1 Sont autorisés sous conditions.....	77
3.9.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	79
3.9.3 Recommandations.....	79
 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PPR.....	 81
 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	 85
5.1 Le Plan communal de Sauvegarde (PCS).....	85
5.2 Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).....	85
5.3 Information de la population- Affichage des consignes de sécurité.....	86
5.4 Recensement des populations exposées.....	86
5.5 Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	87
5.6 Gestion des réseaux (assainissement, gaz, électricité et télécommunications).....	87
5.7 Terrains de camping.....	90
5.8 Établissements publics, ERP et bâtiments culturels.....	90
 ANNEXES.....	 91

//Avant-propos//

Le règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPR) sur le bassin versant de la Verse encadre l'implantation humaine dans des zones identifiées comme soumises au risque d'inondation ; qu'elles soient déjà urbanisées ou à urbaniser, en tissu urbain constitué ou en zone naturelle. Le PPR du bassin versant de la Verse identifie deux types de risques d'inondation qui, bien que différents, peuvent se conjuguer et doivent donc être pris en compte dans l'appréciation générale du risque. Il s'agit d'une part du risque d'inondation par débordement, c'est-à-dire que le cours d'eau de la Verse sort de son lit mineur pour occuper les terrains alentours qui forment le lit majeur ; et d'autre part du risque d'inondation lié au ruissellement, c'est-à-dire de zones d'accumulation d'eau souvent situées en point bas mais aussi de zones d'écoulement : les axes de ruissellement. Ces inondations et ruissellements d'eaux sont liés à des phénomènes naturels mais aussi à l'activité humaine. Le règlement du PPR de la Verse s'applique à des zones, pour lesquelles un risque d'inondation par débordement ou un risque de ruissellement a été identifié.

I

PORTÉE DU RÈGLEMENT- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

1.1.1 champ d'application du PPR

Le présent règlement s'applique aux communes de **Beaugies-sous-Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles et Villeselve**, dans les zones reportées sur les documents graphiques annexés au présent règlement et sur les couches numériques géoréférencées.

Le plan de prévention des risques (PPR) inondation sur le bassin versant de la Verse a été prescrit le 26 décembre 2012 et a fait l'objet d'un arrêté modificatif en date du 15 avril 2015. Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de la rivière Verse ainsi que le risque ruissellement sur les communes citées ci-dessus, tels que connus à la date d'établissement du document.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

En application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre du PPR ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan de prévention des risques

Le PPR de la Verse peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par la Verse, à l'origine du PPR.

1.1.2 Objet des mesures de prévention

Les prescriptions sur les biens existants doivent être exécutés dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR.

Selon les textes réglementaires en vigueur, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

À ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit par des interdictions relatives à l'occupation des sols afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et de préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toutes urbanisations ;
- soit par des prescriptions destinées à minimiser les dommages ;

La prévention du risque d'inondation et la définition de son règlement s'articulent avec la gestion de crise ; autrement dit, les constructions ou activités qui sont implantées ou s'implanteront dans les zones inondables doivent pouvoir être secourues, évacuées ou ravitaillées pendant la crue. Le plan communal de sauvegarde (PCS) est le document qui permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population. Il s'articule avec le plan organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC), piloté par le préfet du département de l'Oise.

1.1.3 Effets du PPR

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L.153-60 du même code, il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par le préfet.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues par l'article L-480-4 du Code de l'Urbanisme. Toute demande

d'autorisation, d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information (attestation, DUP...) permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

1.1.4 Division du territoire en zones

///Le règlement du PPR définit des dispositions spécifiques pour chacune des 9 zones identifiées. Celles-ci sont repérées par des couleurs, qui s'intensifient selon la prégnance du risque auquel la zone est soumise. Afin d'adapter les règles qui encadrent les implantations humaines existantes et à venir pour ces lieux soumis au risque d'inondation par débordement et ruissellement ; on distingue deux typologies de territoire : les zones urbanisées et les zones naturelles. Cette dénomination est propre au règlement du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Verse (et ainsi, différente de celle relative aux documents d'urbanisme)///

En zone urbanisée

La zone rouge (ZU fort) correspond aux zones urbaines les plus exposées, où les inondations par débordement de la Verse ainsi que les phénomènes de ruissellement sont redoutables en raison de l'urbanisation qui concentre les enjeux et augmente la vulnérabilité.

- La zone rouge foncé en trame pleine recouvre une zone urbanisée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau).
- La zone rouge avec une trame croisée recouvre les zones urbanisées, particulièrement exposées aux phénomènes de ruissellement en raison de l'intensité des paramètres physiques (pente forte, vitesse d'écoulement, ravinement, etc.)

///Pour cette zone, le règlement encadre et limite fortement l'implantation d'activités humaines. Il favorise néanmoins l'implantation de zones de refuge (équipements publics ou collectifs pouvant être mutualisés pendant la crue), lorsque leur desserte et fonctionnement peuvent être garantis pendant la crue. Il permet aussi l'adaptation des constructions existantes pour une meilleure prise en compte du risque.

La zone bleue (ZU moyen et ZU faible) correspond aux zones urbanisées inondables, par débordement de la Verse ou exposées aux phénomènes de ruissellement. Elle est vulnérable et les enjeux d'aménagement urbain justifient des dispositions particulières. On distingue alors un risque moyen, d'un risque faible. Les prescriptions se rapportant à ces deux niveaux de risque sont adaptées ; elles tiennent également compte des spécificités du débordement et du ruissellement.

- La zone urbanisée bleu foncé correspond à la zone identifiée d'urbanisation continue soumise à un risque moyen de débordement, du fait de la conjonction entre la manifestation d'un aléa aux caractéristiques graves et la présence d'enjeux.
- Le ruissellement ne se caractérise pas par des hauteurs d'eaux, mais par la présence d'un axe de ruissellement ou d'un point d'accumulation d'eau. En tenant compte du débit d'eau constaté ou modélisé et des enjeux liés à l'activité humaine, on établit également un risque moyen (bleu foncé trame croisée) du phénomène de ruissellement.
- La zone urbanisée bleu ciel située en risque faible concerne les secteurs recevant les hauteurs de submersion inférieures à 50 cm.

///Pour cette zone, le règlement tend à généraliser la possibilité de construction, sous réserve de prescription et/ ou de recommandations. Il permet également l'adaptation des constructions existantes pour une meilleure prise en compte du risque.///

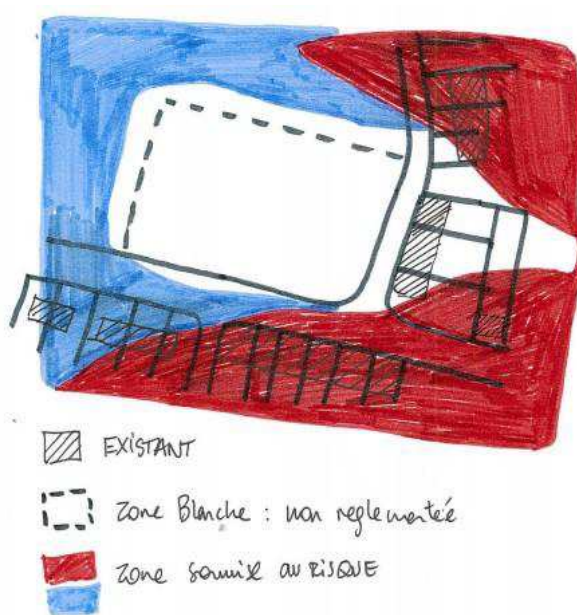
En zone naturelle

La zone verte (ZN moyen et ZN faible) correspond à des zones naturelles ou agricoles où le risque d'inondation par débordement et/ou ruissellement est présent. Ici encore, on distingue un risque moyen d'un risque faible ; le règlement ne caractérise pas de risque fort en zone naturelle. Des règles spécifiques sont établies selon la nature du risque d'inondation : par débordement et par ruissellement.

///Pour cette zone, le règlement encadre et limite fortement l'implantation de nouvelles constructions. Il prend en compte la composante économique agricole du territoire et favorise également la restauration des milieux avec la mise en place possible d'éléments structurants du paysage limitant l'érosion des sols.///

La zone blanche

La zone blanche concerne tous les terrains n'appartenant pas aux autres zones réglementées. Tout maître d'ouvrage d'un aménagement situé en zone blanche et à proximité d'une zone inondable s'assure que celui-ci se trouve hors d'atteinte de l'eau et porte une attention particulière aux sous-sols et ouvertures qui peuvent facilement devenir vulnérables. Il doit également s'assurer de l'existence d'une voie de desserte à proximité des terrains qu'il souhaite aménager ; afin de garantir l'évacuation, approvisionnement des populations touchées pendant la crue.



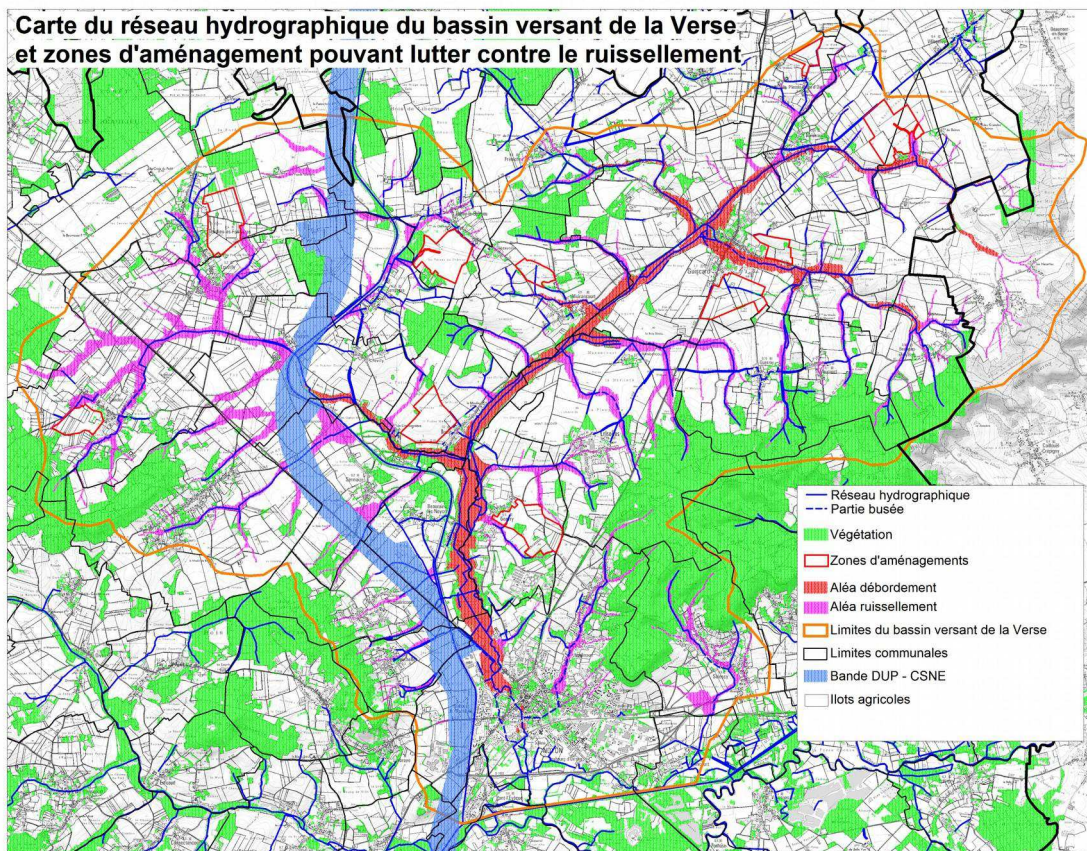
Exemple pour une zone blanche, **à l'échelle de l'îlot**, à proximité de zones réglementées et donc soumises au risque d'inondation : l'îlot fait partie de la zone « impactée » par le risque.

///dans l'exemple présenté ci-dessus, bien que la zone blanche ne soit pas réglementée, on admet la présence du risque à proximité immédiate du site de potentiel projet. Le choix du programme ou construction et la gestion du site en période de crue doivent être étudiés en amont du projet et pris en compte dans le futur aménagement.///

Les secteurs à enjeux très fort pour lutter contre le ruissellement

La démarche est la suivante : en agissant sur la « première goutte d'eau », les mesures pour lutter contre le ruissellement pourraient gagner en efficacité ; on cherche donc à identifier des secteurs qui ne sont pas soumis directement au risque (et donc pas nécessairement repérés dans les cartes d'aléas) mais qui sont situés en amont de la zone urbaine où le risque est cartographié. En croisant différentes données (connaissance du terrain, axes de ruissellements, topographie et lignes de crêtes, éléments de végétation, parcellaire agricole, DUP canal Seine-Nord-Europe, arrêtés de CATNAT), on affine le dessin de périmètres à enjeux très fort pour lutter contre le ruissellement.

Carte du réseau hydrographique du bassin versant de la Verse et de la végétation pouvant lutter contre le ruissellement (celle-ci figure au format A3 en annexe A avec 2 zoom).




Cette carte est issue d'un travail coopératif mené dans le cadre de groupes de travail (services techniques de communautés de communes, élus communautaires, chambre d'agriculture, établissement public territorial de bassin Oise-Aisne, services de l'État). Le présent règlement s'attache à prendre des dispositions concrètes pour lutter contre l'érosion des sols.




– les éléments identifiés comme faisant partie du réseau hydrographique du bassin versant de la Verse sur cette carte sont tous soumis à analyse dès lors que le pétitionnaire souhaite agir dessus. Il est alors obligatoire de remplir le formulaire d'intention de travaux (disponible sur le site de la direction départementale des territoires de l'Oise) avant d'entreprendre des travaux.

1.1.5 Tableau récapitulatif

	Type d'inondation	Couleur de la zone	Zone urbaine
Fort	Débordement	Rouge	<p>Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisées sous conditions. Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les extensions pour les bâtiments fonctionnels servant de dépôts phytosanitaires • la reconstruction de biens sinistrés par une inondation • les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à enregistrement • les annexes • les remblais sauf ceux rendus nécessaires pour l'installation de CINASPIC
	Ruissellement	Rouge framée	<p>Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisés sous conditions. Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les extensions pour les bâtiments fonctionnels servant de dépôts phytosanitaires • les parcs de stationnement ou places de stationnement • la reconstruction de biens sinistrés par une inondation • les remblais sauf ceux rendus nécessaires pour l'installation de CINASPIC
Moyen	Débordement	Bleue	<p>Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux sont autorisées sous conditions. Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les extensions pour les bâtiments servant de dépôts phytosanitaires
	Ruissellement	Bleu tramé	<p>Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou</p>

			travaux sont autorisées sous conditions. Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> • toute nouvelle ouverture ou aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. • les parcs de stationnement ou places de stationnement • les extensions pour les bâtiments servant de dépôts phytosanitaires • les remblais sauf ceux rendus nécessaires pour l'installation de CINASPIC
Faible	Débordement	Bleu clair	Tout est autorisé mais certaines constructions, installations ou travaux sont autorisés sous condition
	Ruissellement	NON	NON

	Type d'inondation	Couleur de la zone	Zone naturelle
Moyen	Débordement	Verte	Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisés sous conditions. Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> • l'arrachage des haies existantes, des bosquets • les parcs de stationnement ou places de stationnement • les dépôts de matières polluantes • interdiction de combler tout élément du réseau hydrographique renseigné dans la « carte du réseau hydrographique et de la végétation pouvant lutter contre l'érosion » figurant en annexe A.

	Ruissellement	 Vert tramé	Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisés sous conditions. Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> • les parcs de stationnement ou places de stationnement • l'arrachage des haies existantes, des bosquets • les dépôts de matières polluantes • interdiction de combler tout élément du réseau hydrographique renseigné dans la « carte du réseau hydrographique et de la végétation pouvant lutter contre l'érosion » figurant en annexe A
Faible	Débordement	 Vert clair	Tout est autorisé mais certaines constructions, installations ou travaux sont autorisés sous condition
	Ruissellement	 Vert clair tramé	Tout est autorisé mais certaines constructions, installations ou travaux sont autorisés sous condition

	<h1>Toutes les zones</h1>
Secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement en zone blanche	Étude hydraulique à réaliser
Bande enherbée	Le long des cours d'eau, la bande enherbée sera de la ripisylve sauf en cas de présence de drains (zone N et secteurs à enjeux très forts uniquement)
Réseau hydrographique et végétation	Préservation des éléments figurant sur la carte du réseau hydrographique

1.1.6 Détermination de la cote de référence d'un lieu

La cote de référence d'un lieu, mentionnée dans les articles du présent règlement est calculée à partir de :

- la simulation de la crue de juin 2007 (celle prenant en compte une configuration intégrant les quelques aménagements effectivement réalisés entre 2007 et 2010) sur l'ensemble du bassin-versant à l'exception du secteur de la Mève,
- la simulation d'une crue centennale pour le secteur de la Mève à l'amont d'Haudival (D91).

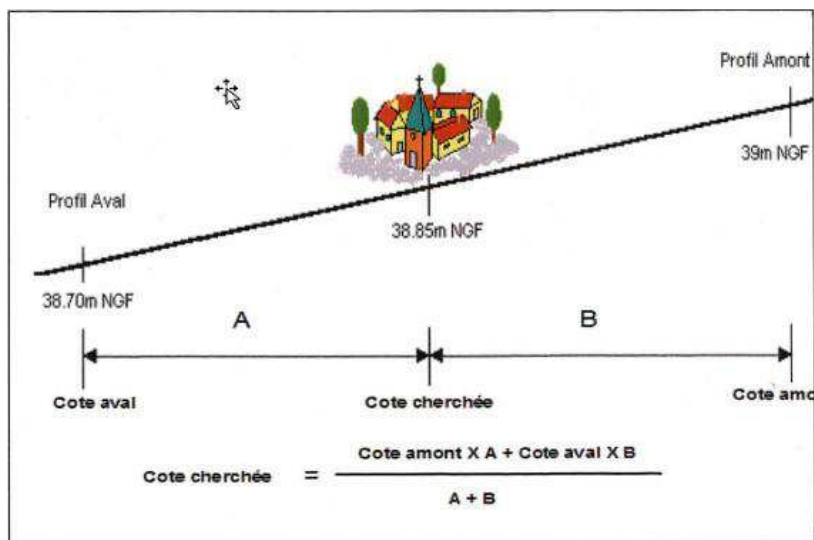
La cote de référence est reportée sur les planches du zonage réglementaire ainsi que le tracé du profil en travers associé.

Il est admis une cote constante le long des profils en travers entre la rive droite et gauche de la Verse ou de ses affluents.

Si le site où l'on cherche la cote de référence se situe sur un secteur entre deux profils, il faut procéder à une interpolation à partir de cotes de référence amont et aval comme indiqué sur le graphique ci-dessous.

Si le site où l'on cherche la cote se trouve à la distance A du profil aval et à la distance B du profil amont, la cote recherchée se calcule en réalisant l'opération suivante :

Multiplier la cote amont par la distance A, multiplier la cote aval par la distance B, ajouter les deux valeurs obtenues puis diviser par la somme des deux distances (A+B).



Exemple chiffré : A=B= 75 m

cote cherchée = $(39 \times 75) + (38,70 \times 75) / (75 + 75) = 38,85$

1.1.7 Portée du règlement :

Le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décret, règlements, etc).

En particulier, en présence du Plan Local d'Urbanisme, ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U et du P.P.R qui s'appliquent. De la même manière, les projets soumis à la fois au PPR de la Verse et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE) doivent se conformer aux prescriptions du PPR dans le respect de cette autre législation.

Ainsi, le présent règlement ne réglemente pas les constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement du PLU notamment).

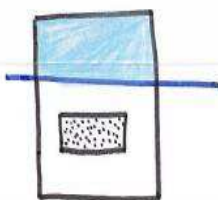
Les constructions, installations ou travaux qui ne seraient soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation ni au titre du code de l'urbanisme, ni au titre de la loi sur l'eau¹, sont tenus de respecter les dispositions réglementaires du PPRI. En l'absence de procédure administrative, ils sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs et peuvent faire l'objet d'un contentieux en cas de non-respect du PPR.

Les dispositions de ce règlement constituent les mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux maîtres d'ouvrages de prendre en compte le risque affiché et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

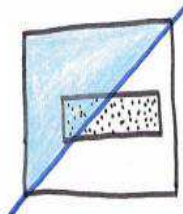
Les constructions, installations ou travaux qui seraient partagées entre deux zones différentes devront appliquer le règlement de la zone la plus contraignante.

1 Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006

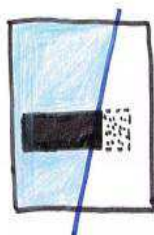
Pour les projets nouveaux



Je bâtis où l'aléa est moindre et j'applique les prescriptions de la zone

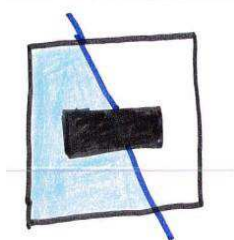


Je bâtis où l'aléa est moindre et si le bâtiment doit empiéter dans la zone de l'aléa le plus fort de l'unité foncière, j'applique les prescriptions de la zone la plus contraignante



Pour agrandir le bâtiment, je privilégie la zone où l'aléa est moindre et j'applique les prescriptions de la zone
Si impossibilité d'agrandir le bâtiment en zone où l'aléa est moindre, j'applique la prescription de la zone la plus contraignante

Pour le bâti existant



Pour un bâtiment existant, j'applique les règles générales quel que soit la zone.
Les travaux d'entretien sont autorisés,

Si des règles spécifiques sont mentionnées selon les zones, j'applique à l'ensemble du bâtiment les prescriptions les plus contraignantes.

1.1.8 Autorisations de construire et plan de prévention des risques inondation :

le projet est soumis à une déclaration préalable: Pour tout projet soumis à déclaration préalable (DP) portant sur un terrain régi par le présent plan de prévention des risques inondations (PPRI), le pétitionnaire doit respecter les prescriptions imposées dans le présent règlement : le projet doit respecter les dispositifs réglementaires du PPRI et notamment prendre en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRI dans laquelle le projet se situe. C'est sa responsabilité qui est engagée.

le projet est soumis à permis de construire: Pour tout projet soumis à permis de construire (PC) portant sur un terrain régi par le présent plan de prévention des risques inondations (PPRI), le pétitionnaire doit joindre à sa demande une attestation d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet respecte les dispositifs réglementaires du PPRI et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRI dans laquelle le projet se situe.

le projet est soumis à permis d'aménager : Pour tout projet soumis à permis d'aménager (PA) portant sur un terrain régi par le présent plan de prévention des risques inondations (PPRI), le pétitionnaire doit joindre à sa demande une attestation d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet respecte les dispositifs réglementaires du PPRI et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRI dans laquelle le projet se situe.

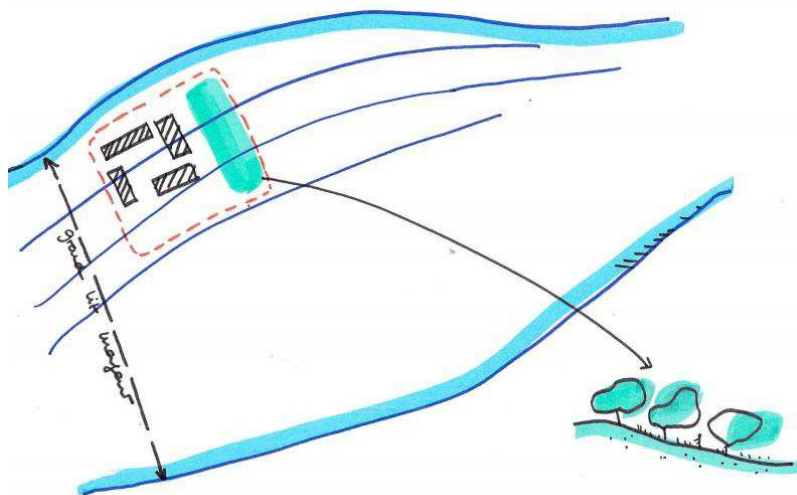
le projet est soumis à une déclaration d'utilité publique: La création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelles doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liées à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.

1.1.9 Mesures compensatoires :

Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau) doivent satisfaire au principe de transparence hydraulique : ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval, ils ne doivent pas non plus compromettre les capacités d'expansion des crues. Pour satisfaire à ce principe :

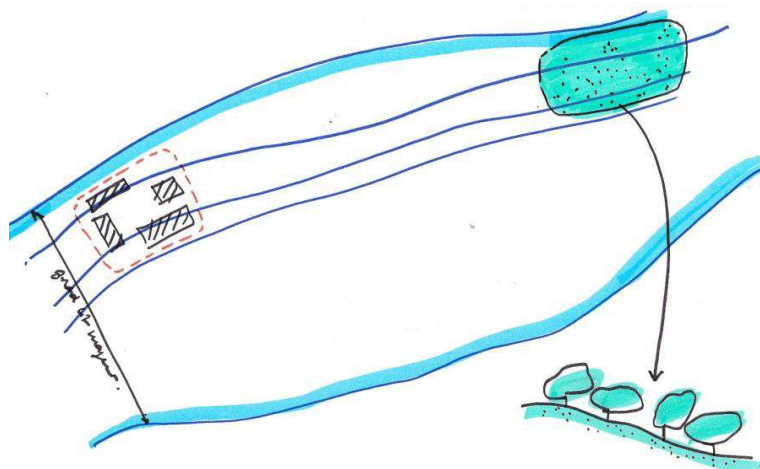
- éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau
- réduire leurs impacts sur l'écoulement des crues
- dernier recours : mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau, permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les volumes de stockage et/ou les surfaces d'écoulement soustraits à la crue. Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement (et le plus possible, en amont).

Lors de projet nouveaux, mais aussi de recomposition dans un site étendu, le choix peut être fait par l'aménageur de prendre en compte la compensation hydraulique dans le périmètre de l'opération d'aménagement. Cette compensation devra être efficace dès la première crue (selon l'implantation du site de projet), et mise en œuvre par tranches altimétriques.



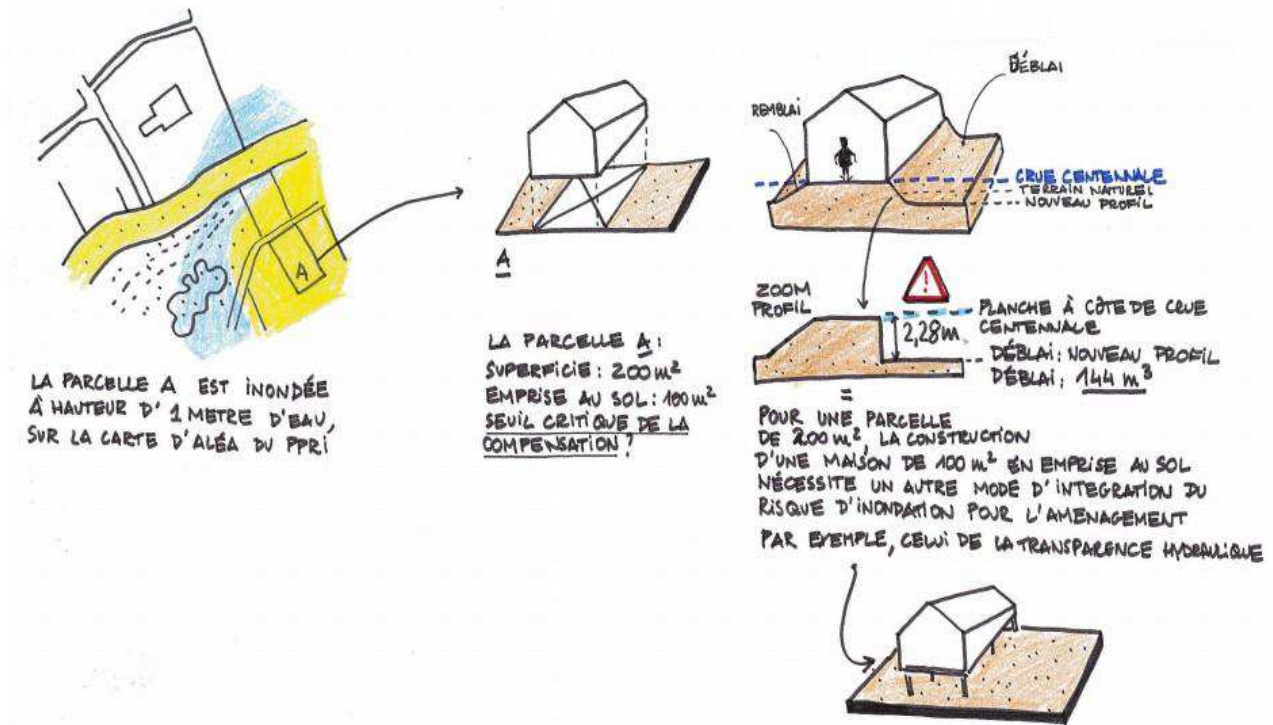
Prise en compte de la compensation dans le projet d'aménagement

Lors de projets de recomposition de sites contraints, mais aussi dans le cas de projets nouveaux sur un périmètre réduit, choix peut être fait par l'aménageur, en lien avec la ou les collectivités, de positionner la compensation en amont du site de projet, en dehors du périmètre d'aménagement de l'opération. Dans ce cas, la réflexion autour du projet d'aménagement doit être coordonnée avec une réflexion urbaine élargie (usages, mobilités...), qui intègre un volet foncier pour la réalisation opérationnelle de la mesure compensatoire. Cette compensation devra être efficace dès la première crue (préciser des critères pour son implantation), et mise en œuvre par tranches altimétriques.



Prise en compte de la compensation en dehors du périmètre de l'opération d'aménagement : une réflexion mutualisée et élargie.

Pour les opérations ponctuelles uniquement (par exemple, construction d'un seul logement d'habitation), la mise en œuvre de la compensation se fera à la parcelle. La mise en œuvre des mesures compensatoires en volumes et surfaces conduit donc le choix de conception à adopter. En effet, dans certains cas, la construction sera impérativement construite sur vide sanitaire ou pilotis. (Illustration par un exemple théorique ci-après)



Prise en compte de la compensation, exemple théorique pour le choix du modèle constructif.

II

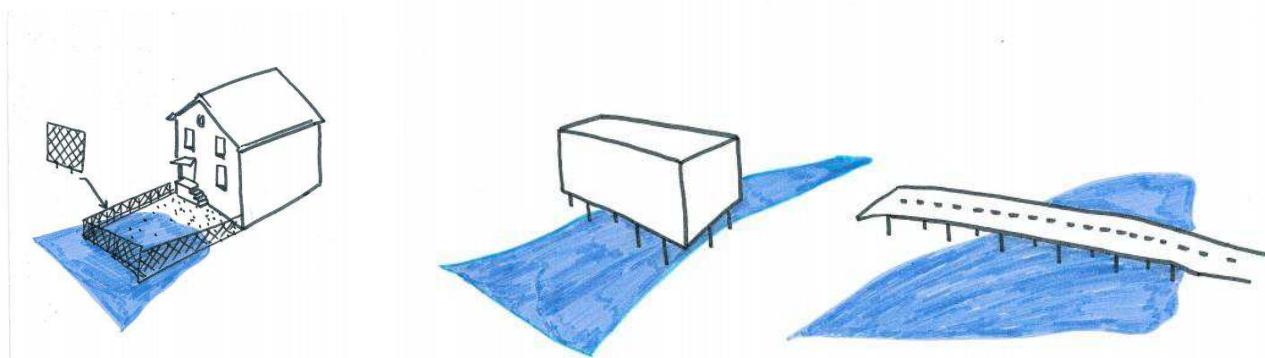
RÉGLEMENTATION DES PROJETS

2.1 PRÉAMBULE

2.1.1 Définition de la transparence hydraulique

La transparence hydraulique est l'aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. D'après la circulaire n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret N° 2002-202 du 13 février 2002 du ministère de l'Écologie et du Développement durable / direction de l'Eau, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux...

Au sens de ce présent règlement, le terme de transparence hydraulique est employé de façon privilégiée pour faire face au phénomène de ruissellement.



2.1.2 Définition d'un projet nouveau

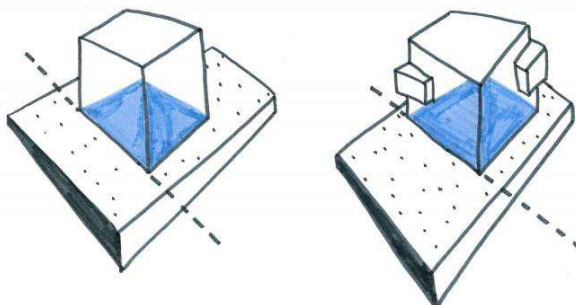
Au sens du présent règlement sont considérés comme des projets nouveaux tous les travaux qui ne portent pas sur les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du Plan de Prévention des Risques.

Par exception, sont considérés comme projets nouveaux pour les bâtiments existants : les

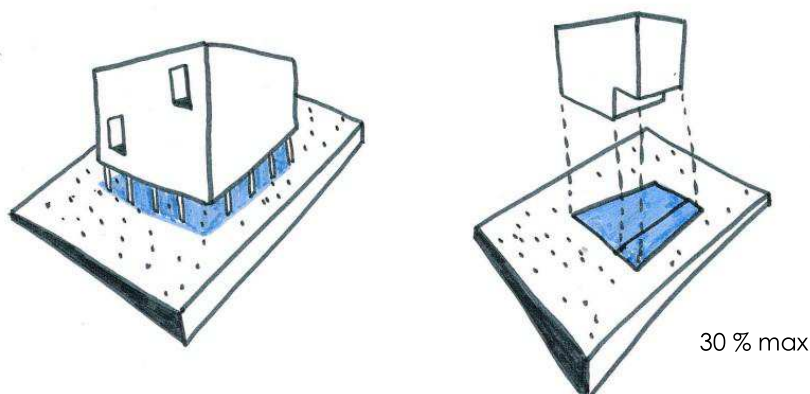
reconstructions après sinistre, tout changement de destination des biens visant à augmenter la surface au sol ou la population exposée au risque, toute création d'installation classée, les travaux entraînant une extension de plus de 15 % de l'emprise au sol existante lors de l'entrée en vigueur du présent PPR. Les surélévations et les créations de niveaux supérieurs ne sont pas considérés comme des projets nouveaux.

2.1.3 Définition de l'emprise au sol

Au sens du présent règlement, l'emprise au sol des constructions correspond à la surface de contact entre la construction et le sol. Les débords de toitures, balcons et terrasses ne sont pas compris dans cette définition. Dans le cas où un volume habitable et clos serait surélevé de manière à laisser la transparence hydraulique, sa projection verticale n'est pas comprise comme faisant partie de l'emprise au sol.



Néanmoins, si l'ensemble des surfaces surélevées des volumes clos et habitables, de manière à laisser la transparence hydraulique, représente plus de 30 % de la surface de contact entre la construction et le sol, elles seront alors considérées comme augmentant sensiblement l'emprise au sol. De fait, cette ou ces surfaces surélevées généreront une emprise égale à la projection de celle(s)-ci sur le sol.



2.1.4 Définition d'une extension

Au sens du présent règlement, est considérée comme extension d'une construction, toute augmentation du volume d'une construction existante par augmentation de l'emprise au sol ou par affouillement de sol. Il existe un moyen de passer de l'un à l'autre sans passer par l'extérieur.

2.1.5 Définition d'une annexe

Au sens du présent règlement, est considéré comme annexe, toute construction située sur la même parcelle ou même unité foncière que la construction principale et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas être affectée à l'usage d'habitation
- peut être affectée, par exemple, à l'usage de garage, d'abri de jardin, d'abri à vélo, remise à bois, local poubelles, barbecue...
- ne pas être contiguë à une construction principale

De même un bâtiment qui est relié à la construction principale par un simple auvent, un porche est considéré comme une annexe.

2.1.6 Définition de déchets banals, spéciaux

Les déchets banals ne contiennent pas de substances toxiques ou dangereuses (pour les entreprises, commerçants, artisans, il s'agit de papiers, cartons, bois, textiles, etc.). Ils sont assimilables à des ordures ménagères. En industrie, on parle de déchets industriels non dangereux ou banals (DIB).

Les déchets spéciaux sont des déchets qui, en raison de leur composition ou de leurs propriétés, présentent un danger pour la santé humaine ou pour l'environnement. Ils nécessitent donc des filières spécifiques de collecte, transport, traitement, recyclage et élimination.

2.1.7 Éléments de langage

Aléa naturel : Événement qui a pour origine un phénomène « naturel », par opposition à un événement provoqué par une action humaine. C'est donc un événement à probabilité non nulle qui a sa source et se développe initialement dans un milieu naturel (air, sol, eau). L'aléa de référence est le niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque. Par exemple, l'aléa de référence servant de base à l'élaboration des PPR inondations correspond à l'événement centennal ou la plus haute crue connue.

Bâtiment fonctionnel : Un bâtiment est dit fonctionnel si moins de 90 % de la surface est destinée à des fins d'habitation. Les bâtiments fonctionnels font partie des bâtiments non destinés à des fins d'habitation ou non résidentiels.

Changement de destination : il consiste à affecter au bâtiment actuel une destination différente de celle qu'il avait au moment où des travaux sont envisagés (destination : habitation, commerce et activités de service, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole ou forestière, autres activités des secteurs secondaire et tertiaire).

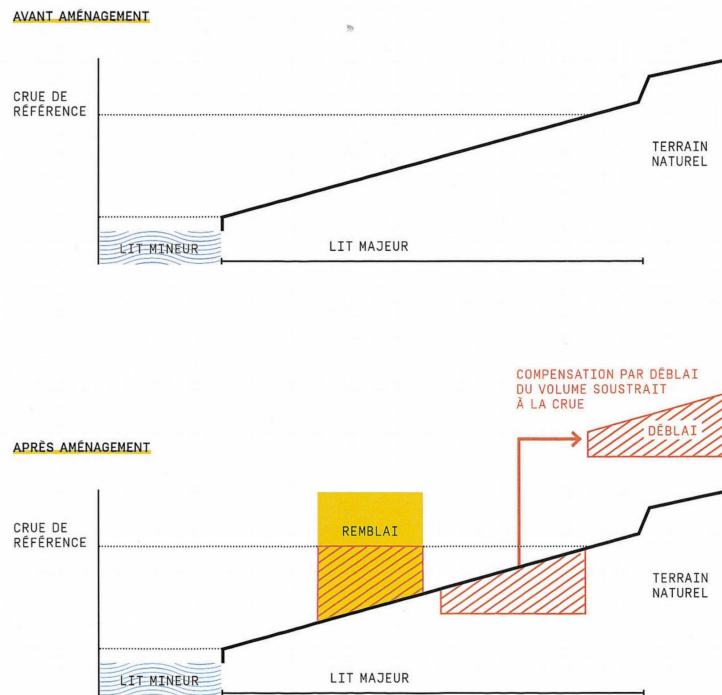
CINASPIC : Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Compensation : extrait du schéma de programme de gestion du risque inondation (PGRI) Seine Normandie, qui propose une définition en schéma de la compensation par tranches altimétriques. Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau) doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique : ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval, ils ne doivent pas non plus compromettre les capacités d'expansion des crues. Satisfaire ce principe :

- * éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau
- * réduire leurs impacts sur l'écoulement des crues
- * dernier recours : mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau, permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les volumes de stockage et/ou les surfaces d'écoulement soustraits à la crue.

Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement.

**SCHÉMA DE PRINCIPE DES MESURES DE COMPENSATION HYDRAULIQUE
SANS VALEUR JURIDIQUE**



Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à celle de la crue dite centennale. Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul par modélisation hydraulique. Au sens du présent règlement, le renvoi à la cote de référence est utilisé de manière privilégiée dans le cadre de la prévention du risque d'inondation par débordement.

Crue : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes. La crue centennale est la crue dont la probabilité de se produire chaque année est de 1 %. La crue de référence est la plus forte crue connue ou la crue de période de retour centennale lorsque cette dernière est plus importante.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité...

Établissements recevant du public (ERP) : ils sont constitués de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises, en plus du personnel. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, qu'il soit libre, restreint ou sur invitation. Les ERP sont classés en types et en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Lieu de vie temporaire : c'est un bâtiment collectif, public ou privé, pouvant recevoir du public, et qui sera mis à disposition de la population pendant la crue. Cette dénomination s'applique aux bâtiments déjà repérés comme tel dans le plan communal de sauvegarde. Pour les nouveaux lieux de vie temporaire, ils devront obligatoirement être situés à proximité d'une voie non soumise au risque d'inondation, et donc accessible pendant la crue ; ils devront également être autonomes énergétiquement et bénéficier de toutes les commodités, afin de jouer pleinement leur rôle pendant la crue.

Prescriptions : elles ont un caractère réglementaire : elles constituent des mesures obligatoires qui doivent être mises en œuvre.

Recommandations : elles n'ont pas un caractère réglementaire : elles sont des conseils utiles notamment pour ne pas aggraver le phénomène ou pour réduire la vulnérabilité.

Retenir/infiltrer : Définition proposée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise :

De nombreux dispositifs sont susceptibles de permettre un stockage provisoire de l'eau. L'objectif est d'écarter le débit de ruissellement, donc de soulager le réseau d'assainissement en retenant de grandes quantités d'eau et en les laissant s'écouler lentement et/ou en permettant à l'eau de s'infiltrer vers la nappe. L'effet est immédiat, on évite des refoulements d'égouts et, en cas de réseau unitaire, une surcharge de la station d'épuration, qui aboutirait au déversement du surplus dans un bassin de stockage temporaire ou dans la nature. Ce surplus est constitué d'un mélange d'eau usée et d'eau de pluie très polluant. On distingue plusieurs échelles d'interventions.

– à l'échelle du bassin versant :

à l'échelle du bassin versant, on parle plus de politique et de mesures globales que d'ouvrages ponctuels. La plus grande partie du territoire picard est agricole. À la campagne, la problématique de ruissellement de l'eau est différente de celle du milieu urbain. Les cultures freinent l'eau, mais moins bien que les prairies et les forêts, et les sols laissés nus l'hiver sont très peu efficaces. Ils sont facilement lessivés et érodés. Le ruissellement provoque des coulées de boue et la perte de terres arables.

– à l'échelle du quartier

– à l'échelle parcellaire, le plus souvent chez les particuliers

À chaque échelle d'intervention, des dispositifs sont ainsi plus pertinents à mettre en place.

Risque : C'est la combinaison de deux facteurs : aléa et enjeux. L'importance du risque est déterminée en fonction de la force des aléas et des enjeux. Ainsi par exemple, un aléa « fort » intervenant dans un désert (enjeu faible) correspond à un risque faible. Les risques, et plus particulièrement ceux qui sont qualifiés de majeurs, représentent une menace grave pour une société. Le risque naturel est un événement dommageable, doté d'une certaine probabilité, conséquence d'un aléa survenant dans un milieu vulnérable. Le risque résulte, donc, de la

conjonction de l'aléa et d'un enjeu, la vulnérabilité étant la mesure des dommages de toutes sortes rapportés à l'intensité de l'aléa. À cette définition technique du risque, doit être associée la notion d'acceptabilité pour y intégrer sa composante sociale.

Servitude d'utilité publique : Une servitude constitue une limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol. Elle a pour effet soit de limiter, voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Une servitude est dite d'utilité publique lorsqu'elle est instituée dans un but d'utilité publique. Elle s'appuie sur des textes réglementaires divers (Code de l'environnement, Code rural, etc.) et s'impose à tous (État, collectivités territoriales, particuliers, etc.).

Valeur vénale : La valeur vénale est une expression désignant la valeur d'un bien sur le marché. La valeur vénale constitue donc la valeur qu'il est possible d'obtenir d'un bien en cas de revente, au regard des conditions actuelles sur le marché. Elle se détermine en tenant compte de la valeur de biens similaires mis en vente.

En zone blanche :
les secteurs à enjeux
très fort pour lutter
contre le ruissellement

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE : Secteurs à enjeux très fort pour lutter contre le ruissellement

- Dans chaque zone de forts enjeux de lutte contre le ruissellement, figurant sur la carte annexée, une étude doit être menée. Cette action pourra être une déclinaison territorialisée de l'étude générale réalisée par le syndicat de la Verse.
- Le nombre d'exploitants agricoles concernés, les caractéristiques des parcelles, la typologie de l'occupation du sol sont des éléments importants à prendre en considération. Le choix des mesures de lutte parmi la boîte à outils sera dans ce cas plus pertinent.
- Les conclusions de celle-ci doivent permettre de définir les endroits et les méthodes les plus adaptés pour lutter contre le phénomène d'érosion. Ces dispositifs doivent être piochés dans la « boîte à outils » définie dans le règlement du présent PPR inondation.(cf annexe C)
- Cette étude devra être portée par une structure intervenant à une échelle pertinente. Elle devra également avoir les compétences correspondantes.
- Cette étude devra être menée dans les 4 ans suivant l'approbation du PPR. La mise en œuvre des mesures préconisées par l'étude de terrain, entrant dans le cadre de l'hydraulique douce doit être réalisée dans l'année suivante, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations nécessaires (DIG...). Si une opération d'aménagement foncier est ordonnée, les mesures seront mises en œuvre dans l'année qui suit la clôture de ces opérations.

Pour ces périmètres : À l'exception des bandes enherbées le long des cours d'eaux, qui seront toujours de la ripisylve dans les secteurs à forts enjeux pour lutter contre le ruissellement, ainsi qu'en zone N du PPRI (sauf lorsqu'un réseau de drainage est présent) ; le choix des dispositifs est libre.

Ces aménagements peuvent être de plusieurs natures, et doivent être adaptés aux caractéristiques des sites, à la présence éventuelle d'un réseau de drainage, à la nature de l'exploitation dans le cas de parcelles agricoles. Ces aménagements seront en priorité des aménagements d'hydraulique douce : haie, fascine...qui seront positionnés en limite d'îlots de culture. Le choix pourra aussi être fait d'adapter pour ces secteurs les pratiques culturales afin d'agir sur le couvert du sol (et temporiser ainsi l'infiltration de l'eau dans le sol, qui induit lorsqu'il atteint saturation, une aggravation des phénomènes de ruissellement ainsi que lutter contre la battance du sol)

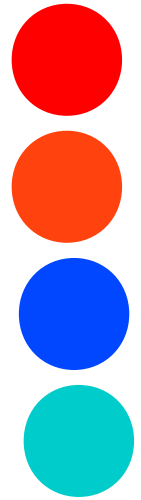
Les pratiques culturales pouvant être mises en place sont le semis direct (culture sans labour), couvert végétal, apports BRF ou compost. Ces travaux devront être réalisés dans les 3 ans qui suivent la réalisation de l'étude.

Choix est aussi proposé, de mettre en place de l'agroforesterie (avec en priorité, des futaies irrégulières)

« BOÎTE À OUTILS/PPRI du bassin versant de la Verse »

Mesures réglementaires		
Mise en place	Type de mesure	Financement
	SIE	Obligation réglementaire qui conditionne le paiement vert
	CIPAN : on imposerait une date limite de destruction (en octobre)	Obligation réglementaire qui conditionne le versement des primes PAC Financement possible via le PCAE
	MAE	État, Conseil Régional ou Agence de l'eau + FEADER
	Mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau : ripisylve dans le cadre du PPRI de la Verse	Financement de l'entretien via les MAEC
	Autre : à préciser	
Mesures pérennes		
Mise en place	Type de mesure	Financement
	Plantation de haies	PCAE Financement de l'entretien via les MAEC
	Mise en place de fascines, diguettes	
	Mise en place de talus	
	Mise en place de noues	
	Agroforesterie	Aide à l'installation du système agroforestier (Etat + FEADER)
	Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'îlot parcellaire	
	Mise en place de fossés à redents	
	Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)	
	Autre : à préciser	
Mesures non pérennes		
Mise en place	Type de mesure	Financement
	Culture intermédiaire	Matériel peut être financé via le PCAE (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricole) : État, Conseil Régional ou Agence de l'eau + FEADER
	Déchaumage et labour retardé	Financement possible via le PCAE
	Semi-direct	Financement possible via le PCAE
	Binage	Financement possible via le PCAE
	Micro buttage	
	Semis sous mulch	
	Autre : à préciser	

La « boîte à outils » : une aide à la décision, qui sera complétée à la suite de l'étude hydraulique. (voir Annexe C)

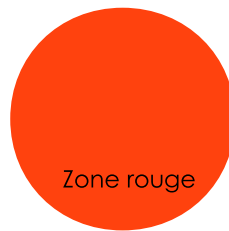


Zone urbanisée

III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FORT DÉBORDEMENT »

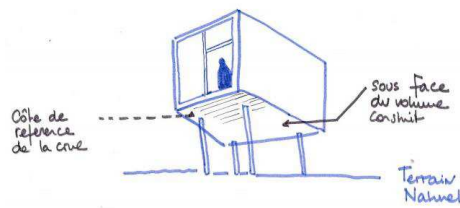


3.1.1 Sont interdits :

- Tous les équipements, constructions (y compris les extensions d'habitation), installations, stationnements permanents et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-1-2
- les extensions pour les bâtiments fonctionnels servant de dépôts phytosanitaires
- la reconstruction de biens sinistrés par une inondation
- les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à enregistrement
- les remblais sauf ceux rendus nécessaires pour les CINASPIC
- les annexes

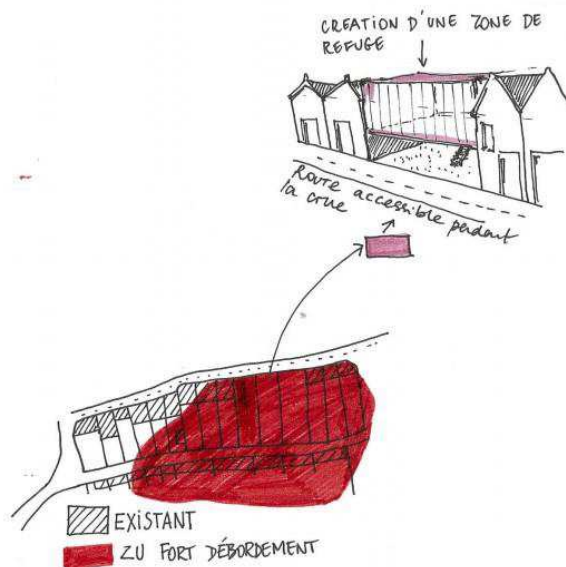
3.1.2 Sont autorisés sous conditions :

- la reconstruction des bâtiments sinistrés par un autre sinistre qu'une inondation sous réserve que la sous-face du volume construit soit positionnée au-dessus de la cote de crue, selon la transparence hydraulique (pilots, vide sanitaire)
- toute extension pour les bâtiments fonctionnels (sauf ceux pour les dépôts phytosanitaires), sous réserve que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence et que cette nouvelle construction soit accessible par une voie maintenue hors d'eau pendant la crue



la sous-face du volume construit est située au-dessus de la côte de référence

- les changements de destination des constructions implantées antérieurement à l’approbation du présent document sous les conditions suivantes :
 - pas d’augmentation notable de la population exposée
 - pas de changement d’une destination en destination à usage d’habitation et ERP
 - pas de création d’installation classée nouvelle
 - pas d’augmentation des risques de nuisances ou de pollution
 - pas d’augmentation de l’emprise au sol, au sens du présent règlement, à l’exception des nouveaux lieux de vie temporaires, décrits dans le point ci-après.
- la création de tout équipement collectif ou public servant au secours des personnes (lieux de vie temporaires) lors d’une crue, sous réserve que : ce lieu soit équipé des commodités nécessaires pour être considéré comme lieu de vie temporaire, que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence, que cette nouvelle construction soit accessible par une voie maintenue hors d’eau pendant la crue, et que sa conception intègre qu’elle puisse être rendue autonome énergétiquement pendant la crue, et bénéficier de toutes les commodités.

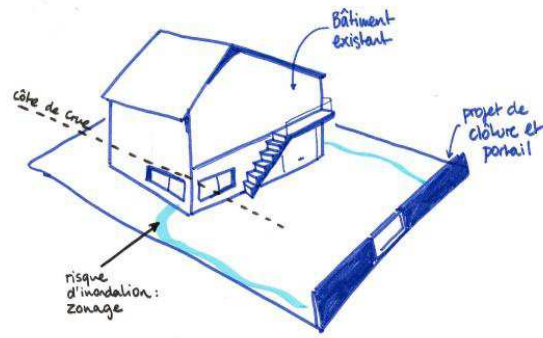


Lieu de vie temporaire pendant la crue, dans la zone urbaine servant au secours des personnes

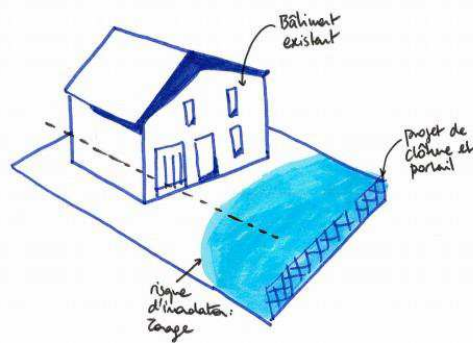
- les travaux relatifs à la mise aux normes (accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite, normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des établissements recevant du public existants à la date d’approbation du PPR sous réserve d’une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages, autant que possible en intégrant la transparence hydraulique, aggravation limitée de l’aléa)
- les ICPE soumises à autorisations sous réserve que l’étude de danger et l’étude d’impact intègrent la prise en compte du risque d’inondation. Celles-ci devront faire l’objet d’un examen détaillé de l’ensemble des risques et inconvénients susceptibles d’être engendrés par le voisinage du cours d’eau, et notamment par la vulnérabilité aux risques d’inondation du territoire concerné. Seront ainsi examinés :
 - les risques de pollution : en cas de brusque montée de l’eau...
 - les risques industriels : perte d’utilité...
 - les risques de perturbation des moyens de fonctionnement, difficultés d’accès ou de desserte des réseaux publics ... :

Cet examen doit préciser la nature et l’extension des conséquences de ces risques et inconvénients, et justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets

- les bâtiments sanitaires ou nécessaires à l’activité de plein air, techniques ou de loisirs si leur emprise au sol n’excède pas 15 m².
- les structures provisoires (chapiteaux, baraquements, tribunes, etc ...) sous réserve qu’il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors d’eau en cas de crue dans un délai de 12 heures
- la création d’espaces de loisirs, d’aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l’écoulement des eaux ne soit pas entravé.
- l’édification de clôture, selon que l’on se place dans l’une ou l’autre des situations urbaines suivantes :
 - sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante est impactée par le risque (en tout ou partie, que des ouvrants soient positionnés en dessous de la côte de crue ou non). Dans ce cas, la clôture devra être pleine et le portail intégrer un batardeau



– sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante n'est pas impactée par le risque. Dans ce cas, la clôture devra permettre le libre écoulement des eaux



- tout aménagement d'espace public situé en zone réglementée du PPR devra faire l'objet d'une réflexion sur les capacités d'infiltration du sol, la nature du sol et la stratégie adoptée pour lutter contre le ruissellement. Cette disposition s'applique aux zones soumises au risque de ruissellement **ET** débordement. **Cette réflexion devra articuler prise en compte du risque inondation et dimensionnement du réseau d'assainissement des collectivités.** Si les capacités d'infiltrations et les besoins en infiltrations sont avérés alors :
 - les revêtements des espaces publics, selon leur nature (place, parc de stationnement, jardin public...) seront adaptés selon les conclusions de l'étude. Le diagnostic doit fixer un objectif de résultat : en % d'abattement des eaux de pluies et renvoi vers des dispositifs tampons ainsi qu'en infiltration direct. En conséquence :
 - le règlement autorise la création de parcs de stationnement ou places de stationnement, il est obligatoire de filtrer les hydrocarbures avant infiltration. Le choix de matériaux et de mise en œuvre est libre. Néanmoins on privilégiera la pérennité des dispositifs (pavés à joints creux...). Pour cette zone le nombre de places de stationnement est limité à 10 places (en plus des places de stationnements existantes qui doivent être recrées lorsque l'opération d'aménagement faisant l'objet d'un permis d'aménager le nécessite).
 - les dispositifs d'amélioration de l'infiltration si elle est nécessaire, sont autorisés :

espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs pour la voirie...

- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- les remblais rendus nécessaires pour les CINASPIC. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux.(voir mise en œuvre des mesures compensatoires)
- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-dessus de la cote de référence. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, seront munis de clapets anti-retour
- les systèmes d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés sont munis d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur
- les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont et en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier loi sur l'eau devra démontrer que la prise en compte du risque inondation par rapport à l'aléa présent a été analysé et expliciter les mesures compensatoires qui seront réalisées.

- La création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
 - Le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liés à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
 - La prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié ; l'ouvrage doit obligatoirement être positionné à une altimétrie supérieure à la côte de référence.
 - Le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation du risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux

avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

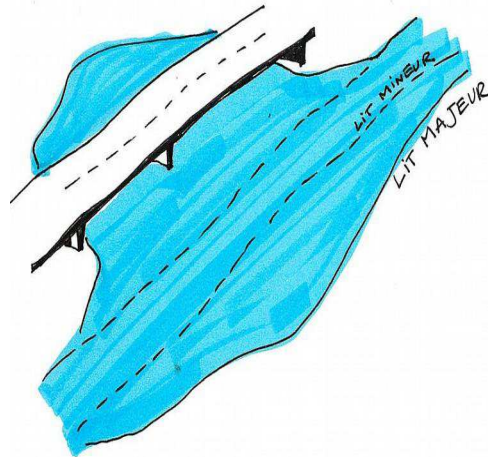


Schéma illustrant la transparence hydraulique d'un ouvrage (obligatoire pour cette zone)

- les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs, de prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...). Les travaux d'aménagement de réseaux, les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés sous réserve qu'ils soient positionnés au-dessus de la côte de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique, les installations spécifiques nécessaires à leur construction.

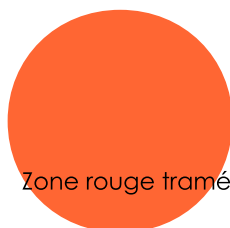
Dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés pour les parties situées au-dessous de la crue de référence.

3.1.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals, spéciaux.

Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants (bois, bois scié...) sont autorisés sous réserve que le site de stockage soit muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient lesté ou fixé par exemple) et que ces matières et produits soient positionnés au-dessus du niveau de la crue de référence.

3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FORT RUISSELLEMENT »



3.2.1 Sont interdits :

- Tous les équipements, constructions (y compris les extensions d'habitation, les annexes), installations, stationnements permanents et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-2-2
- toute nouvelle ouverture ou aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- les extensions pour les bâtiments fonctionnels servant de dépôts phytosanitaires
- la reconstruction de biens sinistrés par une inondation
- les remblais sauf ceux rendus nécessaires

3.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- toute construction ne générant pas d'emprise au sol telle que définie dans ce document. La valeur minimale à respecter entre la sous-face de la construction et le sol afin de permettre un libre écoulement des eaux de ruissellement sera de 50 cm
- les changements de destination des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent document sous les conditions suivantes :
 - pas d'augmentation notable de la population exposée
 - pas de création d'établissement recevant du public
 - pas de création d'installation classée nouvelle
 - pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution
- les travaux relatifs à la mise aux normes (accessibilité aux PMR, normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des établissements recevant du public existants à la date d'approbation du

PPR sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa)

- les constructions directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou nécessaires à la continuité et à la pérennité de l'activité agricole, sous réserve de leur transparence hydraulique (pas de transparence hydraulique requise pour les bâtiments d'élevage). Au préalable, le pétitionnaire devra démontrer que l'implantation de cette activité agricole ne peut se faire techniquement dans une zone où l'aléa est plus faible dans des proportions économiques acceptables
- tout aménagement d'espace public situé en zone réglementée du PPR devra faire l'objet d'une réflexion sur les capacités d'infiltration du sol, la nature du sol et la stratégie adoptée pour lutter contre le ruissellement. Cette disposition s'applique aux zones soumises au risque de ruissellement ET débordement. **Cette réflexion devra articuler prise en compte du risque inondation et dimensionnement du réseau d'assainissement des collectivités.** Si les capacités d'infiltrations et les besoins en infiltrations sont avérés alors :

-les revêtements des espaces publics, selon leur nature (place, parc de stationnement, jardin public...) seront adaptés selon les conclusions de l'étude. Le diagnostic doit fixer un objectif de résultat : en % d'abattement des eaux de pluies et renvoi vers des dispositifs tampons ainsi qu'en infiltration direct. En conséquence, les dispositifs d'amélioration de l'infiltration si elle est nécessaire, sont autorisés : espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs pour la voirie...

- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition de ne pas entraver l'axe d'écoulement du ruissellement. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, seront munis de clapets anti-retour
- les systèmes d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone ZU fort sont munis d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur
- les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont et en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier loi sur l'eau devra démontrer que la prise en compte du risque inondation par rapport à l'aléa présent et expliciter les mesures compensatoires qui seront réalisées.

- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :

- le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liés à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
- la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la cote de référence. Le choix d'une digue est autorisé si, dans le cadre de l'étude de danger obligatoire, la cohérence du système d'endiguement est avérée.
- le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

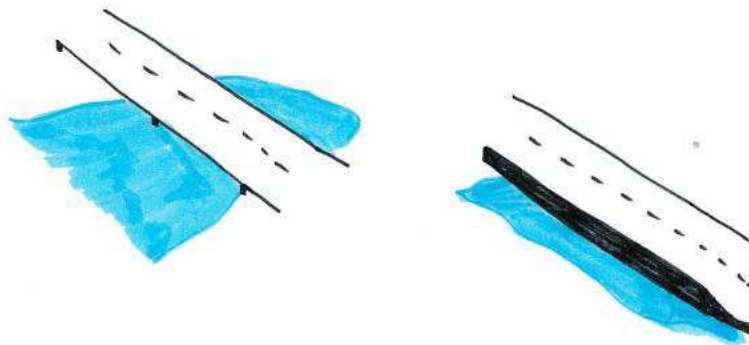


Schéma illustrant à gauche la transparence hydraulique, à droite le choix de construction sur digue

- les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs, de prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- les remblais à la condition d'être rendus **nécessaires** par les projets autorisés. Uniquement

pour les CINASPIC. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle

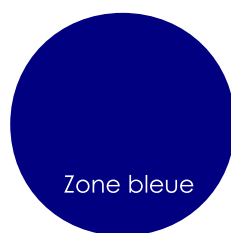
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles intègrent la transparence hydraulique ou qu'elles soient protégées par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.
- dans le cas de réalisation d'une opération d'ensemble soumise à permis d'aménager, le transformateur électrique sera intégré à l'une des constructions de l'opération, et positionnée au-dessus de la côte de référence

3.2.3 conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits le stockage de boues, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals, spéciaux.

Le stockage de tous produits dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides, etc.) doit être réalisé dans des récipients étanches, fermés, lestés et arrimés.

3.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « MOYEN DÉBORDEMENT »

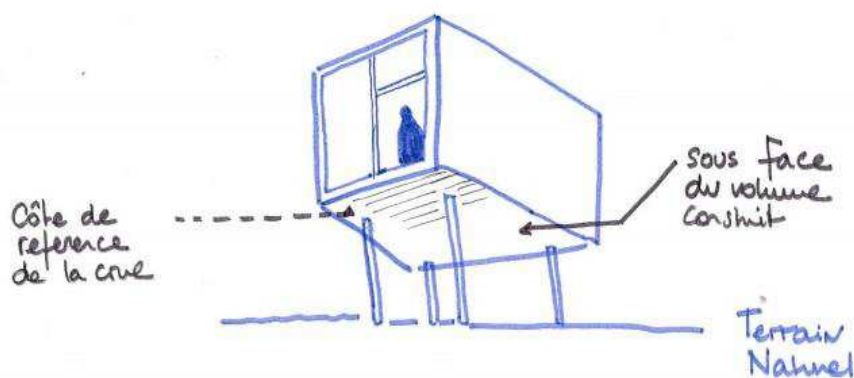


3.3.1 Sont interdits :

- Tous les équipements, constructions, installations, stationnements permanents et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-3-2
- les extensions pour les bâtiments servant de dépôts phytosanitaires
- les remblais sauf ceux rendus nécessaires

3.3.2 Sont autorisés sous conditions :

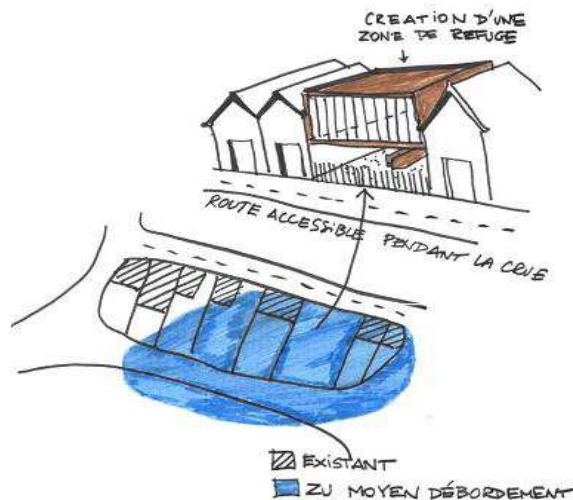
- toute extension sous réserve que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence.



la sous-face du volume construit est située au-dessus de la côte de référence

- toute annexe sous réserve que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence
- tout équipement collectif ou public servant au secours des personnes (lieux de vie

temporaires) lors d'une crue, sous réserve que : ce lieu soit équipé des commodités nécessaires pour être considéré comme lieu de vie temporaire, que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence, que cette nouvelle construction soit accessible par une voie maintenue hors d'eau pendant la crue, et que sa conception intègre qu'elle puisse être rendue autonome énergétiquement pendant la crue.

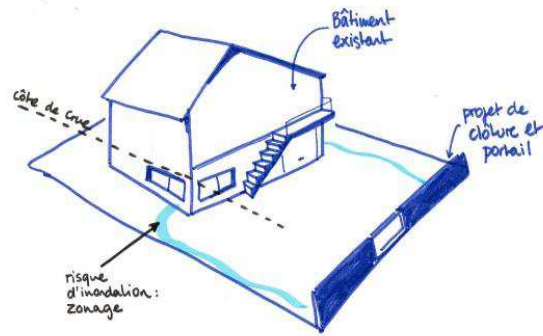


Lieu de vie temporaire dans la zone urbaine servant au secours des personnes en temps de crue

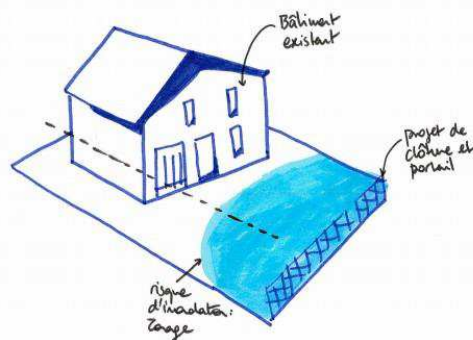
- les changements de destination des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent document sous les conditions suivantes :
 - pas de création d'établissement recevant du public
 - pas de création d'installation classée nouvelle
 - pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution
- la reconstruction de biens sinistrés, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves et sous-sols qui devront être condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol de la construction sera réalisée en priorité de façon à ce que la sous-face du volume construit soit au-dessus du niveau de la crue de référence (Si le choix de la conception privilégie la « résistance au risque inondation » avec des matériaux peu vulnérables à l'eau, alors les ouvertures devront être obligatoirement positionnées au-dessus de la côte de référence, et les planchers et structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.)
- les travaux relatifs à la mise aux normes (accessibilité aux PMR, normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des établissements recevant du public existants à la date d'approbation du PPR sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et

aggravation limitée de l'aléa)

- la construction d'abris sans murs pleins sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 30 m²
- les logements de fonction liés aux exploitations agricoles, sous réserve des conditions suivantes :
 - le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, la nécessité du logement dans cette zone
 - le pétitionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul
 - la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence
- les constructions directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou nécessaires à la continuité et à la pérennité de l'activité agricole, sous réserve de leur transparence hydraulique (pas de transparence hydraulique requise pour les bâtiments d'élevage). Au préalable, le pétitionnaire devra démontrer que l'implantation de cette activité agricole ne peut se faire techniquement dans une zone où l'aléa est plus faible dans des proportions économiques acceptables.
- les ICPE soumises à déclaration, sous réserve que le site de projet ne dispose pas d'une surface suffisante pour leur(s) construction(s) dans la zone blanche du PPRI (construire au maximum en dehors de la zone soumise au risque).
- les ICPE soumises à autorisations sous réserve que l'étude de danger et l'étude d'impact intègre la prise en compte du risque d'inondation.
- les bâtiments sanitaires ou nécessaires à l'activité de plein air, techniques ou de loisirs si leur emprise au sol n'excède pas 25 m².
- les structures provisoires (chapiteaux, baraquements, tribunes, etc ...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors d'eau en cas de crue dans un délai de 12 heures
- la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.
- l'édification de clôture, selon que l'on se place dans l'une des situations urbaines suivantes :
 - sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante est impactée par le risque (en tout ou partie, que des ouvrants soient positionnés en dessous de la cote de crue ou non). Dans ce cas, la clôture devra être pleine et le portail intégrer un batardeau



– sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante n'est pas impactée par le risque. Dans ce cas, la clôture devra permettre le libre écoulement des eaux.



- tout aménagement d'espace public situé en zone réglementée du PPR devra faire l'objet d'une réflexion sur les capacités d'infiltration du sol, la nature du sol et la stratégie adoptée pour lutter contre le ruissellement. Cette disposition s'applique aux zones soumises au risque de ruissellement **ET** débordement. **Cette réflexion devra articuler prise en compte du risque inondation et dimensionnement du réseau d'assainissement des collectivités.** Si les capacités d'infiltrations et les besoins en infiltrations sont avérés alors :
 - les revêtements des espaces publics, selon leur nature (place, parc de stationnement, jardin public...) seront adaptés selon les conclusions de l'étude. Le diagnostic doit fixer un objectif de résultat : en % d'abattement des eaux de pluies et renvoi vers des dispositifs tampons ainsi qu'en infiltration direct. En conséquence :
 - le règlement autorise la création de parcs de stationnement ou places de stationnement, il est obligatoire de filtrer les hydrocarbures avant infiltration. Le choix de matériaux et de mise en œuvre est libre. Néanmoins, on privilégiera la pérennité des dispositifs (pavés à joints creux...) Pour cette zone le nombre de places de stationnement est limité à 20 places(en plus des places de stationnements existantes qui doivent être recrées lorsque l'opération d'aménagement faisant l'objet d'un permis d'aménager le nécessite)...
 - les dispositifs d'amélioration de l'infiltration si elle est nécessaire, sont

autorisés : espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs pour la voirie...

- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Uniquement pour les CINASPIC. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux (voir mise en œuvre des mesures compensatoires)
- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-dessus de la cote de référence. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, seront munis de clapets anti-retour
- les systèmes d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone ZU moyen sont munis d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur

Le dossier loi sur l'eau devra démontrer que la prise en compte du risque inondation par rapport à l'aléa présent et expliciter les mesures compensatoires qui seront réalisées.

- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
 - le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liés à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
 - la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit obligatoirement être positionné à une altimétrie supérieure à la cote de référence.
 - le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

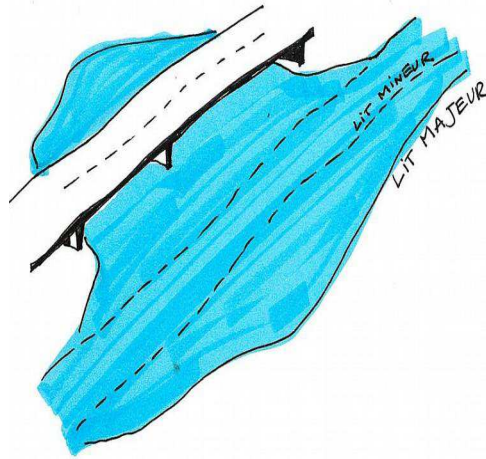


Schéma illustrant la transparence hydraulique d'un ouvrage (obligatoire pour cette zone)

- les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs, de prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles soient positionnées au-dessus de la cote de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.

3.3.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals, spéciaux.

Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants (bois, bois scié...) est autorisé sous réserve que le site de stockage soit muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient lesté ou fixé par exemple)

- dans le cas de réalisation d'une opération d'ensemble soumise à permis d'aménager, le transformateur électrique sera intégré à l'une des constructions de l'opération, et

positionnée au-dessus de la côte de référence

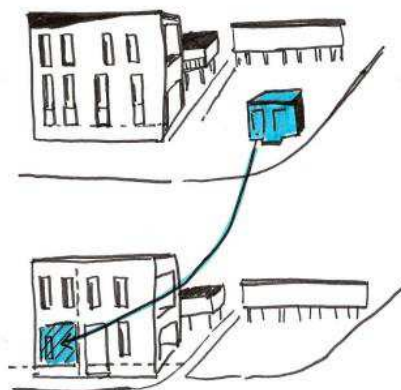


Schéma illustrant l'intégration à l'une des constructions, dans le cadre d'une opération d'ensemble, d'un transformateur électrique nécessaire à l'alimentation en électricité du quartier.

Dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés pour les parties situées au-dessous de la crue de référence.

3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « MOYEN RUISSELLEMENT »

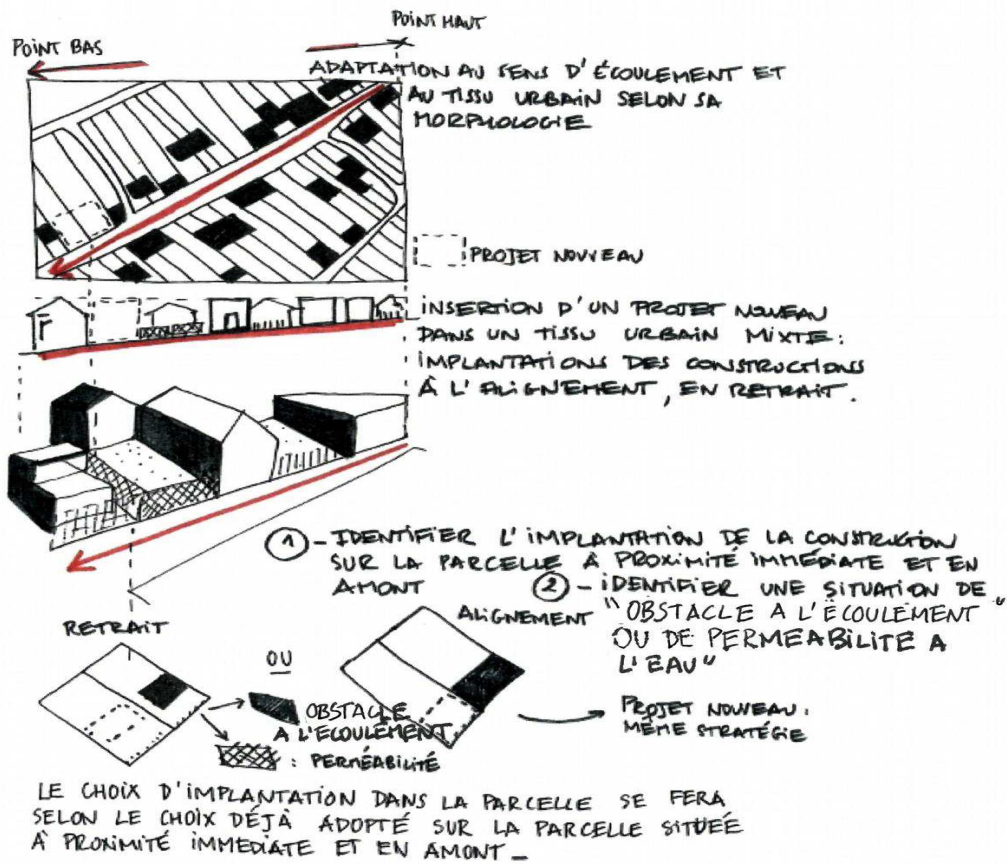


3.4.1 Sont interdits :

- Tous les équipements, constructions, installations, stationnements permanents et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-4-2
- toute nouvelle ouverture ou aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- les extensions pour les bâtiments servant de dépôts phytosanitaires
- les remblais sauf ceux rendus nécessaires

3.4.2 Sont autorisés sous conditions :

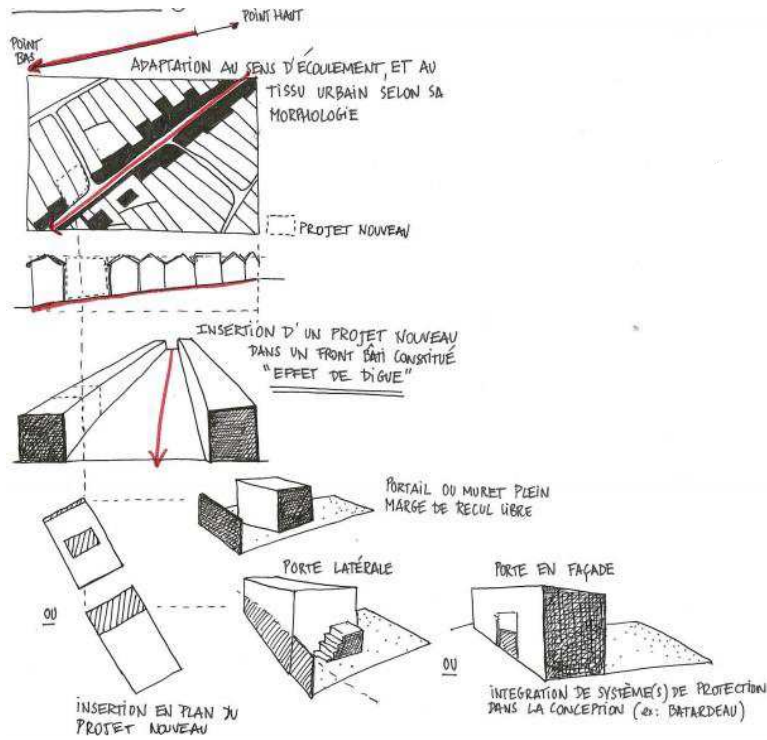
- **dans le cas d'une voirie définie comme axe de ruissellement**, l'implantation des constructions devra être établie selon la méthode suivante : (cf page suivante)
 - identifier la situation urbaine selon que l'on se trouve en tissu urbain mixte (A : situation la plus courante) ou pour des cas particuliers : formant un front bâti constitué (B), un tissu urbain marqué par l'implantation en retrait des constructions et des clôtures ajourées (C)
 - selon la situation identifiée, l'écoulement de l'eau sera différent ; le choix d'implantation d'une construction nouvelle se fera donc par mimétisme, de la même manière que celui déjà fait pour l'implantation des constructions situées à proximité immédiate sur les parcelles amont des parcelles en projet.
- **dans tous les autres cas**, toute construction ne générant pas d'emprise au sol telle que définie dans ce règlement. La valeur minimale à respecter entre la sous-face de la construction et le sol afin de permettre un libre écoulement des eaux de ruissellement sera de 50 cm.



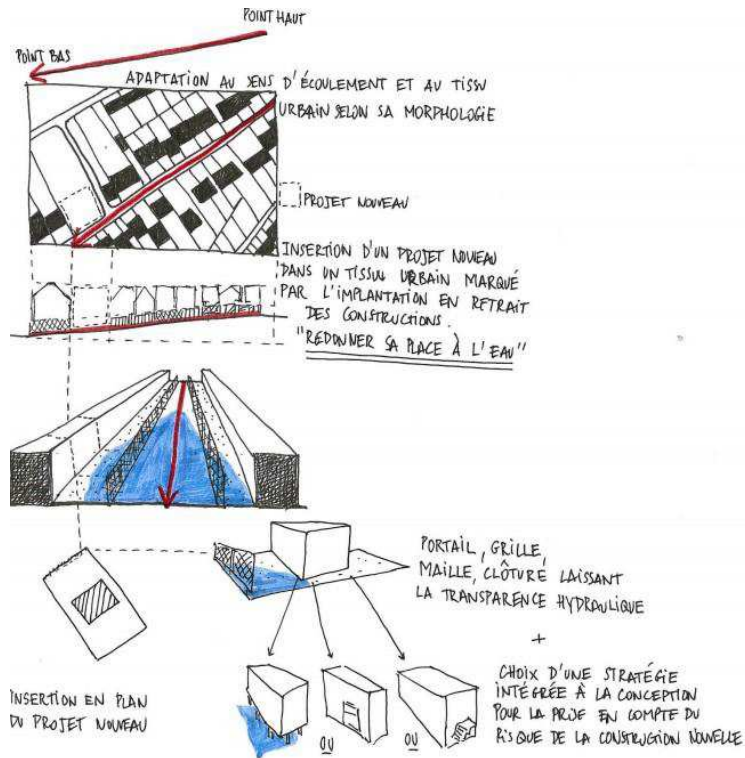
Situation urbaine A : la plus courante ; implantation des constructions nouvelles

Situation urbaine B et C : exemples de cas particuliers

B



C



- les changements de destination des constructions implantées antérieurement à l’approbation du présent document sous les conditions suivantes :
 - pas de création d’établissement recevant du public
 - pas de création d’installation classée nouvelle
 - pas d’augmentation des risques de nuisances ou de pollution
- la reconstruction de biens sinistrés, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l’exception des caves et sous-sols qui devront être condamnées. Tout en ayant le souci d’intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, une adaptation particulière sera apportée afin qu’aucune ouverture ne soit dans le sens de l’axe de ruissellement.
- les travaux relatifs à la mise aux normes (accessibilité aux PMR, normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des établissements recevant du public existants à la date d’approbation du PPR sous réserve d’une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l’aléa)
- les constructions directement liées aux mises aux normes d’exploitations agricoles existantes ou nécessaires à la continuité et à la pérennité de l’activité agricole, sous réserve de leur transparence hydraulique (pas de transparence hydraulique requise pour les bâtiments d’élevage) Au préalable, le pétitionnaire devra démontrer que l’implantation de cette activité agricole ne peut se faire techniquement, fonctionnellement dans une zone où l’aléa est plus faible dans des proportions économiques acceptable.
- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d’eau potable et d’assainissement sous la condition de ne pas entraver l’axe d’écoulement du ruissellement. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, seront munis de clapets anti-retour
- les systèmes d’assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone ZU moyen sont munis d’un dispositif anti-retour ou d’une vanne d’isolation du réseau extérieur
- tout aménagement d’espace public situé en zone réglementée du PPR devra faire l’objet d’une réflexion sur les capacités d’infiltration du sol, la nature du sol et la stratégie adoptée pour lutter contre le ruissellement. Cette disposition s’applique aux zones soumises au risque de ruissellement ET débordement. **Cette réflexion devra articuler prise en compte du risque inondation et dimensionnement du réseau d’assainissement des collectivités.** Si les capacités d’infiltrations et les besoins en infiltrations sont avérés alors :
 - -les revêtements des espaces publics, selon leur nature (place, parc de stationnement, jardin public...) seront adaptés selon les conclusions de l’étude. Le diagnostic doit fixer un objectif de résultat : en % d’abattement des eaux de pluies et renvoi vers des dispositifs tampons ainsi qu’en infiltration direct. En conséquence, les dispositifs

d'amélioration de l'infiltration si elle est nécessaire, sont autorisés : espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs pour la voirie...

- les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont et en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier loi sur l'eau devra démontrer que la prise en compte du risque inondation par rapport à l'aléa présent et expliciter les mesures compensatoires qui seront réalisées.

- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
 - le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liés à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
 - la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la côte de référence. Le choix d'une digue est autorisé si, dans le cadre de l'étude de danger obligatoire, la cohérence du système d'endiguement est avérée.
 - le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

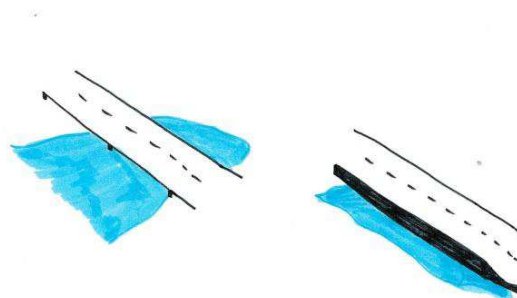


Schéma illustrant à gauche la transparence hydraulique, à droite le choix de construction sur digue

- les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs, de prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Uniquement pour les CINASPIC. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles intègrent la transparence hydraulique ou qu'elles soient protégées par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.

3.4.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits le stockage de boues, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals, spéciaux.

Le stockage de tous produits dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides, etc.) doit être réalisé dans des récipients étanches, fermés, lestés et arrimés.

3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FAIBLE DÉBORDEMENT »



3.5.1 Sont autorisés sous conditions :

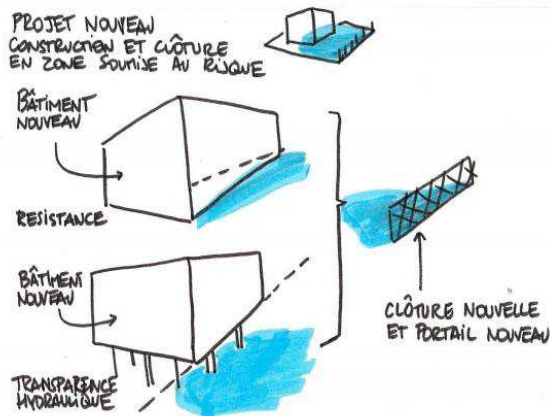
- toute construction sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation dès sa conception (la sous-face du volume construit est située au-dessus du niveau de la crue de référence, ou bien la construction « résiste » au risque d'inondation par le choix des matériaux, du mode constructif et la position des ouvrants au-dessus de la côte de référence). Attention, pour le choix de la résistance au risque, le porteur du projet devra veiller à la possibilité de mettre en œuvre les mesures de compensations liées à la création du projet nouveau.
- toute extension sous réserve que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence ou que l'extension soit construite avec des matériaux peu sensibles à l'eau.
- toute annexe sous réserve que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence.
- les changements de destination des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent document sous les conditions suivantes :
 - pas de création d'installation classée nouvelle
 - pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution
- la reconstruction de biens sinistrés, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves et sous-sols qui devront être condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol de la construction sera réalisée en priorité de façon à ce que la sous-face du volume construit soit au-dessus du niveau de la crue de référence (Si le choix de la conception privilégie la « résistance au risque inondation » avec des matériaux peu vulnérables à l'eau, alors les ouvertures devront être obligatoirement positionnées au-dessus de la côte de référence, et les planchers et structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.)
- les travaux relatifs à la mise aux normes (accessibilité aux PMR, normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des établissements recevant du public existants à la date d'approbation du PPR sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et

aggravation limité de l'aléa)

- la construction d'abris sans murs pleins sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 50 m²
- les logements de fonction liés aux exploitations agricoles, sous réserve des conditions suivantes :
 - le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, la nécessité du logement dans cette zone
 - le pétitionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est nul
 - le dessus du plancher bas du premier niveau habitable soit édifié à une cote supérieure à la cote de référence
- les constructions directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou nécessaires à la continuité et à la pérennité de l'activité agricole. Au préalable, le pétitionnaire devra démontrer que l'implantation de cette activité agricole ne peut se faire techniquement dans une zone où l'aléa est nul dans des proportions économiques acceptables.
- les bâtiments sanitaires ou nécessaires à l'activité de plein air, techniques ou de loisirs si leur emprise au sol n'excède pas 50 m².
- les structures provisoires (chapiteaux, baraquements, tribunes, etc ...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors d'eau en cas de crue dans un délai de 12 heures
- les ICPE soumises à déclaration, sous réserve que le site de projet ne dispose pas d'une surface suffisante pour leur(s) construction(s) dans la zone blanche du PPRI (construire au maximum en dehors de la zone soumise au risque).
- les ICPE soumises à autorisations sous réserve que l'étude de danger et l'étude d'impact intègre la prise en compte du risque d'inondation.
- la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé
- les équipements d'intérêt général de plein air à vocation sportive ou éducative et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve de la prise en compte du risque inondation au moment de la conception de l'équipement à une échelle pertinente. Le choix de la stratégie adoptée face au risque est libre. (mise hors d'eau du plancher par construction sur remblai limité à l'emprise nécessaire pour établir le bâtiment et ses accès, pilotis, vides sanitaires, bâtiment résistant à l'eau avec choix de matériaux peu vulnérables et positionnement des ouvertures au-dessus de la cote de référence, et inondabilité des terrains

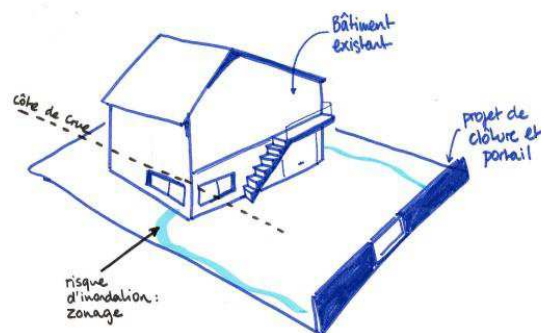
engazonnés...)

- l'édification de clôture, selon que l'on se place dans l'une des situations suivantes :
 - situation 1: le projet de clôture est intégré à une demande de permis de construire (construction et clôture). Dans ce cas, on admet que la construction nouvelle intégrera des dispositions pour la prise en compte du risque d'inondation ; la clôture devra donc permettre le libre écoulement des eaux.

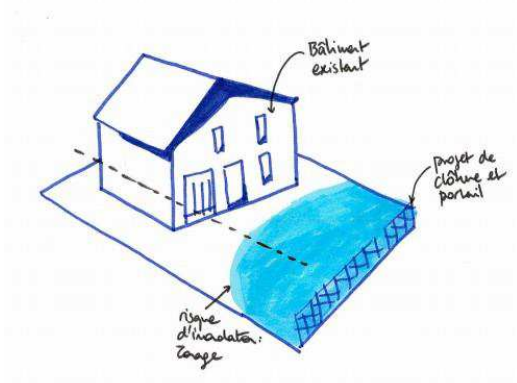


- situation 2: sur la parcelle où se situe le projet de clôture, il y a déjà une construction.

A– sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante est impactée par le risque (en tout ou partie, que des ouvrants soient positionnés en dessous de la côte de crue ou non). Dans ce cas, la clôture devra être pleine et le portail intégrer un batardeau



B– sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante n'est pas impactée par le risque. Dans ce cas, la clôture devra permettre le libre écoulement des eaux.



- tout aménagement d'espace public situé en zone réglementée du PPR devra faire l'objet d'une réflexion sur les capacités d'infiltration du sol, la nature du sol et la stratégie adoptée pour lutter contre le ruissellement. Cette disposition s'applique aux zones soumises au risque de ruissellement ET débordement. **Cette réflexion devra articuler prise en compte du risque inondation et dimensionnement du réseau d'assainissement des collectivités.** Si les capacités d'infiltrations et les besoins en infiltrations sont avérés alors :

-les revêtements des espaces publics, selon leur nature (place, parc de stationnement, jardin public...) seront adaptés selon les conclusions de l'étude. Le diagnostic doit fixer un objectif de résultat : en % d'abattement des eaux de pluies et renvoi vers des dispositifs tampons ainsi qu'en infiltration direct. En conséquence :

-le règlement autorise la création de parcs de stationnement ou places de stationnement, il est obligatoire de filtrer les hydrocarbures avant infiltration. Le choix de matériaux et de mise en œuvre est libre. Néanmoins, on privilégiera la pérennité des dispositifs (pavés à joints creux...) Pour cette zone le nombre de places de stationnement est limité à 30 places.

-Les dispositifs d'amélioration de l'infiltration si elle est nécessaire, sont autorisés : espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs pour la voirie...

- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égale volume sur la parcelle (cf. schéma du PGRI)
- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-

dessus de la cote de référence. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, seront munis de clapets anti-retour

- les systèmes d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés sont munis d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur

Le dossier loi sur l'eau devra démontrer que la prise en compte du risque inondation par rapport à l'aléa présent et expliciter les mesures compensatoires qui seront réalisées.

- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :

– le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liés à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.

– le pétitionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle voie en dehors de la zone réglementée par le plan de prévention des risques et fournit pour le permis d'aménager l'attestation d'un architecte ou expert, certifiant que le projet respecte les dispositions réglementaires du présent plan de prévention des risques et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone faible débordement.

– la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la côte de référence. Le choix d'une digue est autorisé si, dans le cadre de l'étude de danger obligatoire, la cohérence du système d'endiguement est avérée.

– le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

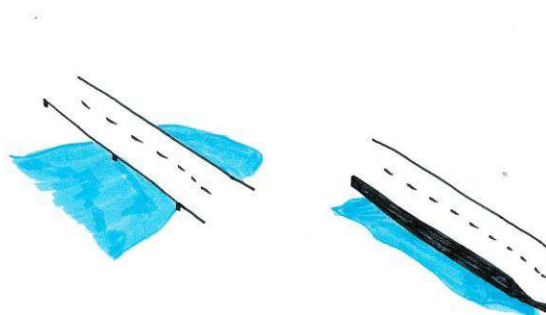


Schéma illustrant à gauche la transparence hydraulique, à droite le choix de construction sur digue

- les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs, de prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux (cf. schéma du PGRI)
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles soient positionnées au-dessus de la cote de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.

3.5.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals, spéciaux.

Aucune pièce de sommeil ne peut être implantée en dessous de la cote de référence

Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants (bois, bois scié...) est autorisé sous réserve que le site de stockage soit muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient lesté ou fixé par exemple)

Dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés pour les parties situées au-dessous de la crue de référence.

Dans le cas de réalisation d'une opération d'ensemble soumise à permis d'aménager, le transformateur électrique pourra être intégré à l'une des constructions de l'opération, et positionnée au-dessus de la cote de référence.

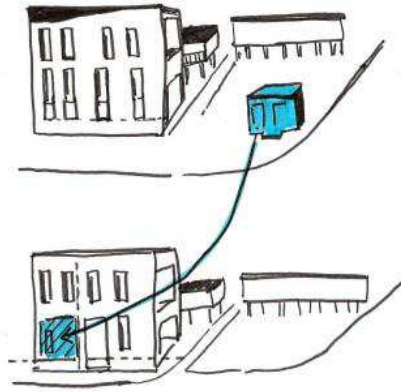
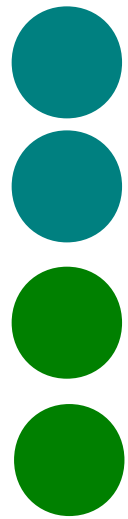


Schéma illustrant l'intégration à l'une des constructions, dans le cadre d'une opération d'ensemble, d'un transformateur électrique nécessaire à l'alimentation en électricité du quartier.



Zone naturelle

3.6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « MOYEN DÉBORDEMENT »



3.6.1 Sont interdits

- Tous les équipements, constructions, installations et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-6-2
- l'arrachage des haies existantes, des bosquets excepté dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier
- les parcs de stationnement ou places de stationnement
- les dépôts de matières polluantes
- interdiction de combler tout élément du réseau hydrographique renseigné dans la « carte du réseau hydrographique et de la végétation pouvant lutter contre l'érosion » figurant en annexe A

3.6.2 Sont autorisés sous conditions

- la reconstruction de biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves et sous-sols qui doivent être condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol de la construction sera réalisée en priorité de façon à ce que la sous-face du volume construit soit au-dessus du niveau de la crue de référence.
- l'aménagement foncier s'il intègre l'analyse dans le volet hydraulique de l'impact de la suppression des haies, des fossés et de la limitation de nouvelles causes d'érosion
- l'édification de clôture sans fondation sous réserve qu'elle intègre dans sa conception le libre écoulement des eaux
- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- la construction des huttes de chasse et abris de pêche sous la condition que leur emprise au

sol n'excède pas 20 m² et qu'elles intègrent dans leur conception le choix de la transparence hydraulique

- les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont et en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires conformément à la réglementation en vigueur (cf schéma du PGRI)
- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
 - Le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liées à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
 - La prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la côte de référence.
 - le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain...)
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles soient positionnées au-dessus de la côte de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, liés à un ouvrage hydraulique...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la côte de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats à condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences de la crue et n'entrave pas l'écoulement des eaux. Le

réaménagement après cessation de l'activité des carrières et l'exploitation de granulats autorisées doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre

- dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés pour les parties situées au-dessous de la crue de référence.
- la bande enherbée le long des cours d'eau sera de la ripisylve (sauf en présence de drains)

3.6.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les lieux ouverts au public, l'accès devra être interdit en cas d'inondation.

La remise en état des drains existants est autorisée ainsi que l'entretien.

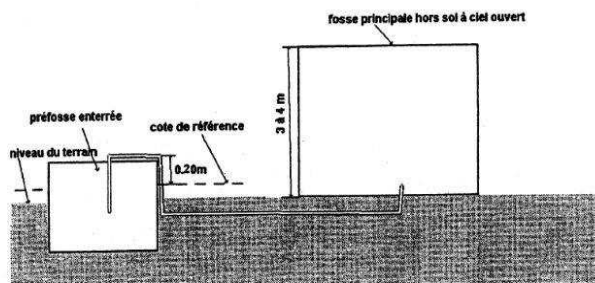
3.6.4 Recommandations

Activités agricoles

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier sera de préférence réalisé dans des ouvrages étanches de types hors-sol à ciel ouvert. Les cuves ou citernes souples sont à proscrire. Il serait souhaitable que les pré-fosses enterrées équipées de pompe de relevage soient lestées et les parois soient rehaussées au-delà de la cote de référence.

Les nouveaux réseaux d'irrigation, de drainage et leurs équipements nouveaux sont déconseillés dans la zone réglementée et dans les secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement. Le dépôt de matières polluantes est déconseillé.

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



Sont également recommandés pour cette zone :

- Plantation de haies
- Mise en place de fascines, diguettes
- Mise en place de talus
- Mise en place de noues
- Agroforesterie
- Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'ilot parcellaire
- Mise en place de fossés à redents
- Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Semis direct
- Binage
- Micro buttage
- Semis sous mulch

3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « MOYEN RUISSELLEMENT »



3.7.1 Sont interdits

- Tous les équipements, constructions, installations et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-7-2
- les parcs de stationnement ou places de stationnement
- l'arrachage des haies existantes, des bosquets excepté dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier
- les dépôts de matières polluantes
- interdiction de combler tout élément du réseau hydrographique renseigné dans la « carte du réseau hydrographique et de la végétation pouvant lutter contre l'érosion » figurant en annexe A

3.7.2 Sont autorisés sous conditions

- la reconstruction de biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves qui doivent être condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, une adaptation particulière sera apportée afin qu'aucune ouverture ne soit dans le sens de l'axe de ruissellement.
- l'édification de clôture sans fondation sous réserve qu'elle intègre dans sa conception le libre écoulement des eaux
- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- l'aménagement foncier s'il intègre l'analyse dans le volet hydraulique de l'impact de la suppression des haies, des fossés et de la limitation de nouvelles causes d'érosion

- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
 - le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liées à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
 - la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la côte de référence.
 - le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain...
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve d'intégrer la transparence hydraulique dans la conception des installations ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, liés à un ouvrage hydraulique...) sous réserve d'intégrer la transparence hydraulique dans la conception des équipements et de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats à condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences de la crue et n'entrave pas l'écoulement des eaux. Le réaménagement après cessation de l'activité des carrières et l'exploitation de granulats autorisées doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre
- dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés.
- la bande enherbée le long des cours d'eau sera de la ripisylve (sauf en présence de drains)

3.7.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les lieux ouverts au public, l'accès devra être interdit en cas d'inondation

La remise en état des drains existants est autorisée ainsi que l'entretien.

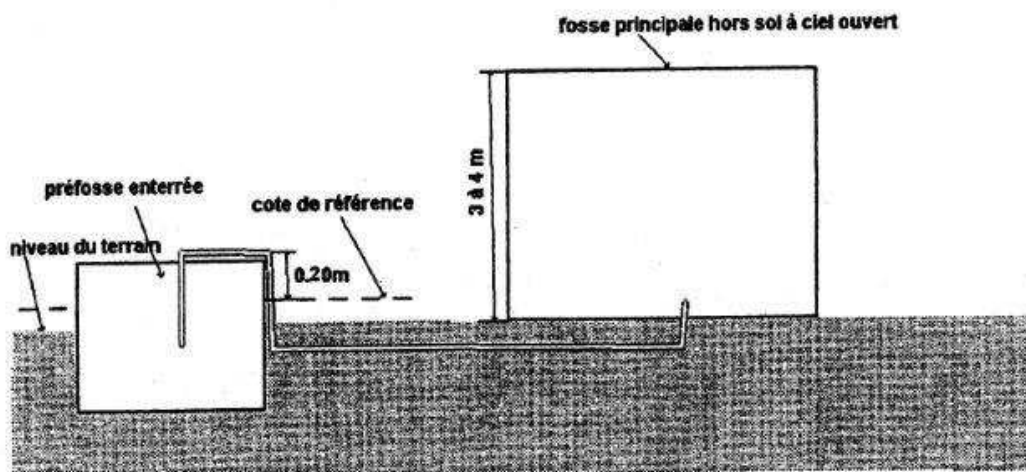
3.7.4 Recommandations

Activités agricoles

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier sera de préférence réalisé dans des ouvrages étanches de types hors-sol à ciel ouvert. Les cuves ou citernes souples sont à proscrire. Il serait souhaitable que les pré-fosses enterrées équipées de pompe de relevage soient lestées et les parois soient rehaussées au-delà de la cote de référence.

Les nouveaux réseaux d'irrigation, de drainage et leurs équipements nouveaux sont déconseillés dans la zone réglementée et dans les secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement. Le dépôt de matières polluantes est déconseillé.

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



Sont également recommandés pour cette zone :

- Plantation de haies
- Mise en place de fascines, diguettes
- Mise en place de talus
- Mise en place de noues
- Agroforesterie
- Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'îlot parcellaire
- Mise en place de fossés à redents
- Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Semis direct
- Binage
- Micro buttage
- Semis sous mulch

3.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « FAIBLE DEBORDEMENT »



3.8.1 Sont autorisés sous conditions

- la reconstruction de biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves qui seront condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol de la construction sera réalisée au-dessus de la côte de référence.
- la construction des huttes de chasse et abris de pêche sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 30 m² et qu'elles intègrent dans leur conception le choix de la transparence hydraulique
- l'édification de clôture sans fondation sous réserve qu'elle intègre dans sa conception le libre écoulement des eaux
- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- l'aménagement foncier s'il intègre analyse dans le volet hydraulique de l'impact de la suppression des haies, des fossés et de la limitation de nouvelles causes d'érosion
- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
 - le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liées à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
 - la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la côte de référence.
 - le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative

des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles soient positionnées au-dessus de la cote de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats à condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences de la crue et n'entrave pas l'écoulement des eaux. Le réaménagement après cessation de l'activité des carrières et l'exploitation de granulats autorisées doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre
- les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans des sites naturels (pour observation, éducation à l'environnement, randonnée) à condition que ces aménagements et constructions soient conçues sans remblai, de manière à être démontable ou hydrauliquement transparents
- dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés pour les parties situées au-dessous de la crue de référence.
- la bande enherbée le long des cours d'eau sera de la ripisylve (sauf en présence de drains)

3.8.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les lieux ouverts au public, l'accès devra être interdit en cas d'inondation

La remise en état des drains existants est autorisée ainsi que l'entretien.

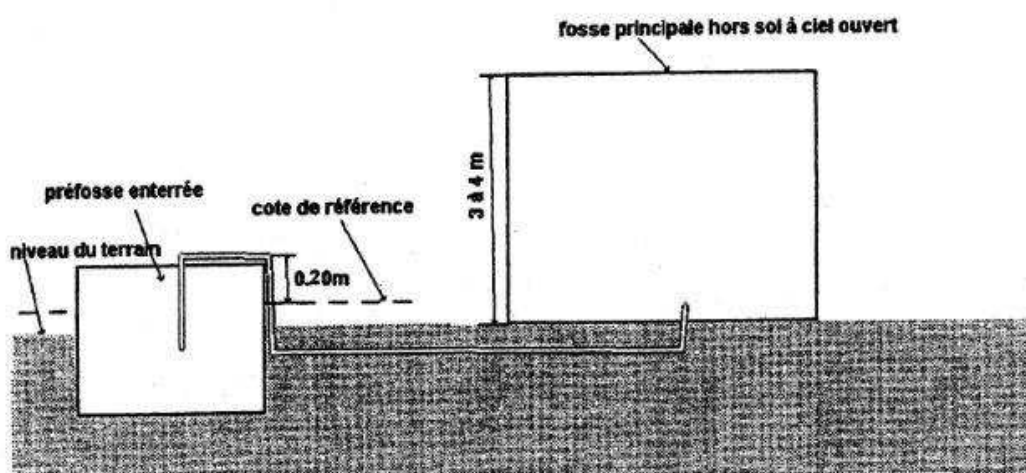
3.8.3 Recommandations

Activités agricoles

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier sera de préférence réalisé dans des ouvrages étanches de types hors-sol à ciel ouvert. Les cuves ou citernes souples sont à proscrire. Il serait souhaitable que les pré-fosses enterrées équipées de pompe de relevage soient lestées et les parois soient rehaussées au-delà de la côte de référence.

Les nouveaux réseaux d'irrigation, de drainage et leurs équipements nouveaux sont déconseillés dans la zone réglementée et dans les secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement. Le dépôt de matières polluantes est déconseillé.

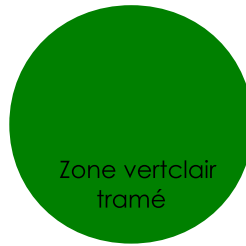
Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



Sont également recommandés pour cette zone :

- Plantation de haies
- Mise en place de fascines, diguettes
- Mise en place de talus
- Mise en place de noues
- Agroforesterie
- Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'îlot parcellaire
- Mise en place de fossés à redents
- Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Semis direct
- Binage
- Micro buttage
- Semis sous mulch

3.9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « FAIBLE RUISSELLEMENT »



3.9.1 Sont autorisés sous conditions

- la reconstruction de biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves qui seront condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, une adaptation particulière sera apportée afin qu'aucune ouverture ne soit dans le sens de l'axe de ruissellement
- la construction des huttes de chasse et abris de pêche sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 30 m² et qu'elles intègrent dans leur conception le choix de la transparence hydraulique
- l'édification de clôture sans fondation sous réserve qu'elle intègre dans sa conception le libre écoulement des eaux
- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- l'aménagement foncier s'il intègre l'analyse dans le volet hydraulique de l'impact de la suppression des haies, des fossés et de la limitation de nouvelles causes d'érosion
- la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé
- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
 - le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liées à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
 - la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie,

elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la cote de référence.

– le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation de risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve d'intégrer la transparence hydraulique dans la conception des installations ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, liés à un ouvrage hydraulique...) sous réserve d'intégrer la transparence hydraulique dans la conception des équipements et de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats à condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences de la crue et n'entrave pas l'écoulement des eaux. Le réaménagement après cessation de l'activité des carrières et l'exploitation de granulats autorisées doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre
- les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans des sites naturels (pour observation, éducation à l'environnement, randonnée) à condition que ces aménagements et constructions soient conçus sans remblai, de manière à être démontable ou hydrauliquement transparents
- dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés.
- la bande enherbée le long des cours d'eau sera de la ripisylve (sauf en présence de drains)

3.9.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les lieux ouverts au public, l'accès devra être interdit en cas d'inondation.

La remise en état des drains existants est autorisée ainsi que l'entretien

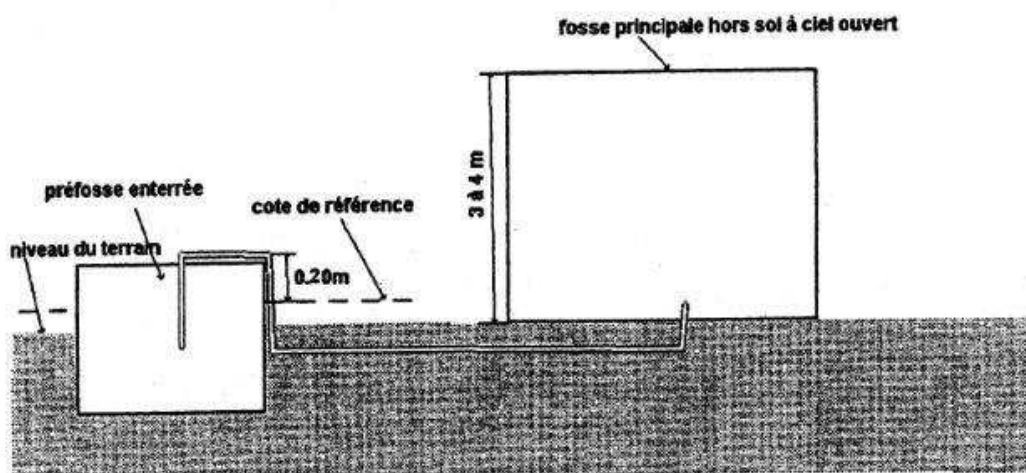
3.9.3 Recommandations

Activités agricoles

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier sera de préférence réalisé dans des ouvrages étanches de types hors-sol à ciel ouvert. Les cuves ou citernes souples sont à proscrire. Il serait souhaitable que les pré-fosses enterrées équipées de pompe de relevage soient lestées et les parois soient rehaussées au-delà de la cote de référence.

Les nouveaux réseaux d'irrigation, de drainage et leurs équipements nouveaux sont déconseillés dans la zone réglementée et dans les secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement. Le dépôt de matières polluantes est déconseillé.

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



Sont également recommandés pour cette zone :

- Plantation de haies
- Mise en place de fascines, diguettes
- Mise en place de talus
- Mise en place de noues
- Agroforesterie
- Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'îlot parcellaire
- Mise en place de fossés à redents
- Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Semis direct
- Binage
- Micro buttage
- Semis sous mulch

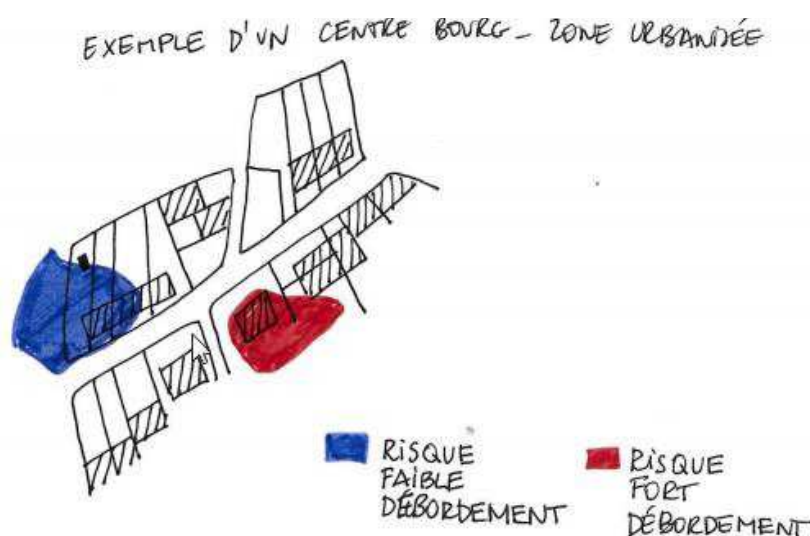
IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PPR

///En fonction du nombre d'habitations impactées, des enjeux présents sur le site et du projet de territoire envisagé par la ou les communes pour ce secteur ; une échelle d'intervention adaptée est mise à l'étude///

On identifie deux situations :

1. La zone inondable réglementée par le PPR impacte très peu de constructions ou habitations; l'objectif est donc de réaliser une adaptation ponctuelle du bâti



identifier la situation urbaine : ici, impact faible et résolution ponctuelle de l'adaptation au risque

Le diagnostic de vulnérabilité à l'échelle de l'habitation ou de la construction est conduit sous un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent plan. Les travaux préconisés dans le diagnostic devront être réalisés dans les 3 ans qui suivent les conclusions.

Tous les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan de prévention des risques (aménagement internes, traitement des

façades, réfection de la toiture...) sont autorisés à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et sous réserve de :

- ne pas augmenter notablement la population exposée
- utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation...)

Aide à la décision pour les travaux à mener à l'issu du diagnostic sur le bâti : (liste non exhaustive)

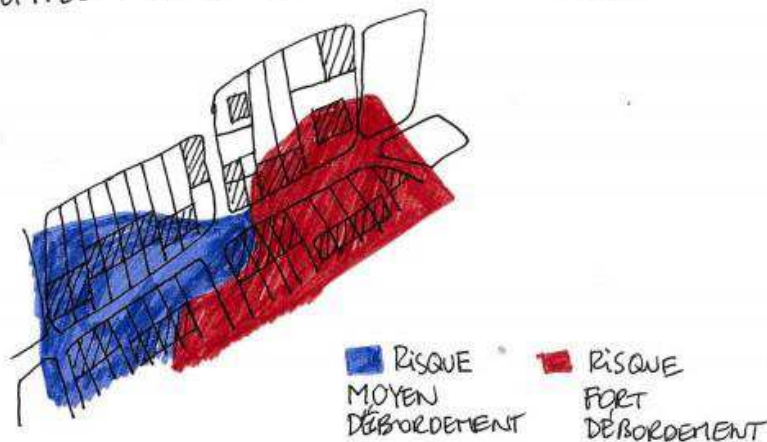
- mise à l'abri d'une entrée des eaux lorsque les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, sont situés sous la cote de référence (exemple de dispositifs : batardeau, déplacement du niveau des ouvertures...)
- refoulement du réseau d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » (exemple de dispositif : dispositif anti-retour ou vanne d'isolation du réseau extérieur)
- désensibilisation du réseau électrique : installation du compteur général et du disjoncteur et du tableau de répartition au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique maintenue en dessous de la cote de crue de référence, prévoir un dispositif de coupure et d'isolation. Dans la mesure du possible, les circuits entre les parties inondables et les parties hors d'eau seront individualisées, des circuits électriques descendants seront mis en œuvre pour éviter les rétentions d'eau dans les gaines et les conduits.
- mise hors d'eau du système de chauffage : positionnement au-dessus de la côte de crue des chaudières, les pompes à chaleur et dispositifs de régulation (exemple : mise en place d'une barrière permanente, surélévation...)
- dispositions concernant les cuves de gaz ou de fioul installées à l'extérieur du logement : l'évent rehaussé ou muni d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion. Ancrage à prévoir.
- les matériels susceptibles de flotter ou d'être emportés doivent être arrimés ou lestés de manière à ne pas aggraver l'aléa à l'aval
- les pièces de sommeil doivent être au maximum évité en dessous de la cote de référence
- si le bâtiment est de plain pied, une ouverture de toit permettant l'évacuation par les secours est à prévoir.
- ...

Les travaux de prévention imposés aux biens construits ou aménagés avant l'approbation du présent plan et mis à la charge du propriétaire ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- Les entreprises devront réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur bâtiment. Elles disposent d'un délai de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du PPR pour effectuer ce diagnostic.

2. la zone inondable réglementée par le PPR impacte fortement les constructions et habitations ; l'objectif est donc d'intégrer la prise en compte du risque d'inondation au projet de territoire de la commune.

EXEMPLE D'UN CENTRE BOURG - ZONE URBAINISÉE



identifier la situation urbaine : ici, impact fort et résolution d'ensemble pour l'adaptation au risque

Méthodologie proposée :

- **connaître pour agir : l'importance du diagnostic.** Un diagnostic de vulnérabilité à l'échelle du secteur impacté devra être porté par une structure compétente (collectivité, syndicat, établissement public...) dans les 3 ans qui suivent l'approbation du présent PPR. Les conclusions du diagnostic devront faire état du choix d'une stratégie, et faire des propositions concrètes (études et travaux) de réduction de la vulnérabilité. Ces travaux devront être réalisés dans les 4 ans qui suivent les conclusions du diagnostic.

Ce diagnostic doit obligatoirement articuler la connaissance du bâti impacté et la connaissance urbaine :

-vulnérabilité du bâti (typologies, homogénéité ou non des constructions, année de construction, système constructif, fondations, état général...)

-possibilité de mutation ou d'évolution du bâti (sur-élévation et système constructif,

possibilité d'extension, partition intérieur du logement, toitures stockantes pour les eaux de ruissellement...)

-diagnostic urbain pour préciser le périmètre d'intervention (nombre de constructions impactées, nombre de personnes, nature des propriétaires, recensement des commerces, petites activités, routes inondées, espaces publics à proximité, informations sur la nature du sol et les capacités d'infiltration, zonage d'assainissement)

-possibilité d'adaptation ou d'évolution de l'espace public (amélioration de l'infiltration si nécessaire, espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs)

- lien avec la gestion de crise et données sur les réseaux (zones de refuges, alimentation des postes sources...)

A l'issue du diagnostic et selon : les possibilités de mutation ou d'évolution du bâti ainsi que les possibilités d'adaptation ou d'évolution de l'espace public, un projet d'aménagement qui intègre la prise en compte du risque d'inondation devra être formulé.

Les dispositions spécifiques liées à ce projet d'aménagement devront respecter les dispositions suivantes:

- ne pas augmenter notablement la population exposée
- utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation...)

V

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

5.1 Le Plan communal de Sauvegarde (PCS)

Le PCS permet de planifier les mesures de sauvegarde (alerte, commandement, circulation de l'information, hébergement, protection voire résilience) afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

L'élaboration d'un PCS est de la responsabilité de la commune. Il fait l'objet d'un arrêté municipal et doit être mis à jour de façon périodique a minima tous les cinq ans.

Le PCS doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques en y intégrant les risques pris en compte dans ce nouveau PPR. Un exercice global ou partiel intégrant a minima l'alerte de la population et le déploiement du poste de commandement communal (PCC) doit valider ce plan.

Des guides méthodologiques sont téléchargeables sur le site du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr) ainsi qu'une trame simplifiée destinée aux communes rurales de moins de 500 habitants. La préfecture peut assurer un accompagnement des communes.

Les plans communaux de sauvegarde des communes du bassin versant de la Verse devront intégrer un volet inondation.

5.2 Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le DICRIM est élaboré à partir du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) rédigé par la Préfecture, de l'ensemble des transmissions d'information aux communes (TIM) transmises par les services de l'État et des informations contenues sur le site internet prim.net/ ma commune face aux risques.

Le DICRIM est en premier lieu un document permettant de réaliser une analyse des aléas, enjeux, vulnérabilités sur le territoire de la commune. Il indique les mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde relatives aux risques auxquels est soumise la commune concernée. Il rappelle également comment et où s'informer sur les risques et les consignes comportementales individuelles.

Le DICRIM doit être élaboré dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du PPRI.

Il est essentiel à l'élaboration du PCS. La commune doit informer le public de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation. Il peut être mis en ligne.

5.3 Information de la population- Affichage des consignes de sécurité

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition (affichage-publicité municipale). L'obligation d'affichage du maire comprend les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM. L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Cet affichage est mis en place en 1^{er} lieu dans les locaux dépendant de la commune et les autres bâtiments publics. Mais il doit être mis en place également dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de population tels que :

1° Établissements recevant du public, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

5.4 Recensement des populations exposées

La commune réalise un recensement des habitations ne possédant pas de niveaux refuges et identifie le niveau d'autonomie des personnes les occupant, afin de connaître le degré d'exposition et d'anticiper les moyens à mettre en œuvre pour les évacuations.

Cette mesure doit être réalisée dans les 3 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

5.5 Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Tout rejet vers un fossé ou une canalisation publique devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau concerné.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Elles fixent aussi les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Ce zonage devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou à l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes. Il déterminera les mesures alternatives d'infiltration à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et de compenser au moins les ruissellements induits.

Dans ce cadre, la gestion des eaux pluviales doit privilégier l'infiltration à la parcelle dans le sol (collecte des eaux infiltration via un puisard) afin de ne pas augmenter les eaux de ruissellement à l'aval des terrains supportant les projets autorisés. En cas d'impossibilité (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet doit prévoir un rejet des eaux pluviales après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou la canalisation publique. Le stockage nécessaire à la rétention des eaux sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux. Pour les mesures de rétention et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

5.6 Gestion des réseaux (assainissement, gaz, électricité et télécommunications)

on distingue 3 situations : la création de réseau, l'intervention sur des sites déjà desservis par les réseaux, et la constitution d'une carte de connaissance de la vulnérabilité, à l'échelle du bassin. La cote de crue centennale du présent PPRI est la cote de référence pour la création de réseau.

La création de réseaux

- Est nommée construction de réseau nouveau, la création d'un réseau destiné à desservir des projets autorisés par le code de l'urbanisme

- La création des nouveaux réseaux et des installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement devra intégrer le positionnement au-dessus de la cote de la crue centennale, des parties sensibles à l'inondation.
- Les conditions d'exploitation et de retour à la normale devront être évaluées par le gestionnaire de réseau, pour les choix d'aménagements et d'implantation des réseaux nouveaux. L'accessibilité viaire à ces réseaux, sur le site de projet, est l'un des critères de choix tout comme le respect des prescriptions réglementaires en matière d'implantation des ouvrages et la sécurité des intervenants.
- Pour le réseau de distribution d'énergie et de télécommunication, choix pourra être fait d'enterrer le réseau et de positionner les émergences au-dessus de la cote de crue centennale ou bien de réaliser un réseau aérien. Ce choix sera établi par le gestionnaire de réseau en concertation avec la collectivité locale. Le respect des prescriptions réglementaires en matière d'implantation des ouvrages, la sécurité des intervenants, le respect des prescriptions liés à d'autres servitudes, notamment celle de protection des monuments historiques, contribueront également à établir ce choix.
- Les dispositifs de coupure de réseaux techniques devront être positionnés au-dessus de la cote de crue centennale.
- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement seront réalisés de telle sorte que les planchers et bassins soient positionnés au-dessus de la cote de référence. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, et munis de clapets anti-retour.
- les systèmes d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés sont munis d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur
- Pour tous les travaux supplémentaires à l'opération de raccordement de référence du gestionnaire du réseau, les surcoûts sont imputables au maître d'ouvrage de la construction ou de l'opération d'aménagement

L'intervention sur des réseaux existants

- Dès lors que des travaux d'aménagement de réseaux existants/et ou d'installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement seront prévus en zone inondable, une étude de faisabilité sera obligatoirement réalisée. Cette étude devra proposer des solutions techniques adaptées pour la prise en compte du risque d'inondation. La solution technique retenue devra être compatible avec une amélioration de résilience du réseau.

La connaissance de la vulnérabilité des réseaux existants

La carte de la zone impactée, au-delà de la zone inondée contribue à la connaissance de la vulnérabilité du bassin au risque d'inondation. La zone impactée doit représenter, les secteurs non desservis par

l'électricité (HTA/BT), la téléphonie... en cas de crue. La mise à jour de la cartographie de la zone impactée sera réalisée tous les 3 ans.

- Les gestionnaires de réseau devront réaliser obligatoirement un diagnostic de vulnérabilité visant à mieux caractériser l'exposition aux risques inondation de l'ensemble du réseau afin de déterminer :
 - l'estimation du nombre de clients « coupés » en cas d'arrêt de tous les équipements situés en zone impactée. La notion de « clients » correspond au nombre de points de livraison et non au nombre d'habitants de la zone concernée,

Tout gestionnaire de distribution devra obligatoirement réaliser ce diagnostic, pour le réseau de distribution qui les concerne, sous un délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPR.
 - Dans le cadre du diagnostic, les gestionnaires de distribution de réseau devront obligatoirement réaliser un relevé altimétrique des équipements recensés en zone inondable. Pour les réseaux électriques, ce recensement concerne uniquement les postes sources et les postes HTA/BT.
 - Le diagnostic de vulnérabilité devra être cartographié et transmis aux autorités organisatrices de distribution d'énergie (AODE), à la direction départementale des territoires de l'Oise, au service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de l'Oise. Dans le cadre de l'élaboration des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PCI-S), les services de l'État porteront à la connaissance des collectivités, la cartographie de la zone impactée, dès lors qu'ils en auront connaissance.

RECOMMANDATIONS POUR LA GESTION DE RÉSEAUX

Chaque gestionnaire peut établir un plan de protection contre les inondations. Si choix est fait de le réaliser, il devra être communiqué obligatoirement au préfet de département.

- Ce plan de protection fait le lien entre prévention des risques d'inondation et gestion de crise ; il articule :
 - la connaissance de la vulnérabilité du réseau existant, issue du diagnostic de vulnérabilité
 - les mesures qui seront prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant les ressources internes et les ressources externes mobilisées

- en dehors des réseaux de distribution qui n'assureront pas de service minimal (réseau de distribution d'électricité...), les mesures qui seront prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires
- la capitalisation des exercices de mise en situation ou bien d'expérience de crues afin d'améliorer la remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie, les gestionnaires doivent ainsi favoriser au maximum les mesures de prévention.

5.7 Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping en zone inondable devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation contenues dans le cahier de prescription rédigé par l'exploitant et soumis à la sous-commission des campings à risque. Ce document devra être transmis au SDIS qui en assure le secrétariat. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et usagers.

5.8 Établissements publics, ERP et bâtiments culturels

Les maîtres d'ouvrage d'établissements publics, notamment les établissements culturels et les bâtiments administratifs, réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR. À l'issue de cette analyse, le maître d'ouvrage prend toutes dispositions constructives visant à réduire la vulnérabilité et à sauvegarder le « patrimoine » menacé. Le maître d'ouvrage élabore un plan de protection contre les inondations qui identifie les enjeux menacés et les ressources internes et externes à mobiliser pour leur protection.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour élaborer ce plan.

Annexes

A – carte réseau hydrographique et végétation

B – carnets

C – boîte à outils